

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

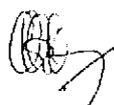
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE LA CULTURE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 313./PR/MCJS/2005
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU BUREAU TCHADIEN DU DROIT D'AUTEUR

VISA/ SGG



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 054/PR/05 du 03 février 2005, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°055/PR/PM/05 du 03 février 05, portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°331/PR/PM/02 du 26 juillet 2002, portant structure générale
du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n°021/PR/MCJS/03 du 27 janvier 2003, portant organigramme
du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Loi N°005/PR/2003 du 02 mai 2003, portant protection du Droit
d'Auteur, Droits Voisins et des Expressions du folklore.

Sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

Après avis de la CONAT, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
17/03/2005

DECRETE

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur (BUTDRA), créé par la
Loi 05/PR/2003 du 23 mai 2003, est un établissement public
à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et
de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du
Ministère chargé de la culture.

Article 2. Le siège du BUTDRA est fixé à N'Djaména. Des représentations Régionales peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Article 3. Le BUTDRA est le seul organe sur le territoire national habilité à gérer les questions concernant la promotion et l'exploitation des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques ; ainsi que la protection des droits de leurs auteurs et/ ou ayant droit. Il est également habilité à gérer sur le territoire national, les intérêts des membres des Sociétés d'auteurs étrangers en vertu d'un mandat, d'un accord de réciprocité ou toute convention à laquelle le Tchad fait partie.

Article 4. Sont membres du BUTDRA, les auteurs, compositeurs des œuvres citées à l'article 3, régulièrement inscrits sur le registre dudit établissement, ou leurs ayants droit. Peuvent également être membres, les éditeurs des œuvres dont les créateurs sont membres du BUTDRA, et qui en font la demande expresse. Les conditions d'inscription auprès du BUTDRA sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la culture, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5. Les membres du BUTDRA ou leurs ayants droit sont tenus de lui déclarer leurs œuvres avant l'exploitation publique de celles-ci.

Chapitre 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 6. Le BUTDRA est chargé de :

- Représenter les auteurs ou compositeurs d'œuvres artistiques et littéraires à l'occasion de l'établissement des différents contrats ;
- Administrer, pour le compte des auteurs ou compositeurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, tous les droits conférés par la législation en vigueur au sujet de l'exécution, et la représentation publique ; la traduction, l'adaptation et la reproduction par quelque moyen que ce soit de leurs œuvres ;
- Percevoir et répartir au profit des auteurs, compositeurs ou leurs ayants droit, les redevances provenant de l'exercice desdits droits ;
- Administrer tous les droits des œuvres ci-dessous citées dont le produit sera consacré à des fins culturelles et sociales au profit

- d'auteurs Tchadiens ; Œuvres du folklore ; Œuvres des ressortissants étrangers dont les droits ne sont pas susceptibles d'être protégés ; Œuvres en déshérence ; Œuvres dont les auteurs ont renoncé à la protection ;
- Fournir au gouvernement les avis et informations qui lui sont demandées au sujet des questions relatives à la créativité artistique et littéraire.

Article 7. Le BUTDRA fait également office de centre national d'information sur le droit d'auteur, les droits voisins et expressions folkloriques. Il est tenu d'assister ses membres lors de l'établissement des contrats entre ces derniers ou leurs ayants droit et les utilisateurs ou exploitants, des éditeurs et producteurs.

Article 8. Les exploitants nationaux désirant utiliser les œuvres étrangères doivent s'adresser au BUTDRA pour obtenir les droits nécessaires. Les demandes des utilisateurs sont adressées au BUTDRA qui apporte son concours pour la conclusion des contrats y afférents.

Article 9. Le BUTDRA peut adhérer aux organisations Internationales d'auteurs ayant un but similaire.

Chapitre 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 10. Le BUTDRA comprend les organes ci-après

- Une Assemblée Générale ;
- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction ;
- Des Commissions Techniques

Article 11. L'Assemblée Générale est l'instance suprême. Elle fixe des orientations en matière de promotion et d'exploitation des œuvres artistiques et littéraires.

Elle est composée de tous les auteurs et éditeurs d'œuvres de l'esprit inscrits sur le registre de BUTDRA.

Article 12. L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions en rapport avec les missions du BUTDRA. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui dirige ses travaux.

Article 13. L'Assemblée Générale adresse au Conseil d'Administration, les recommandations pour la gestion efficace du BUTDRA.

x Article 14. Le BUTDRA est administré par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres repartis comme suit : cinq (5) membres de droit représentant les services de l'Administration et six (6) membres représentant les artistes.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, par Décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Culture

Article 15. Les membres de droit du Conseil d'Administration sont

- Un représentant du Ministère de la Culture : Membre ;
 - Un représentant du Ministère des Finances : Membre ;
 - Un représentant du Ministère du Commerce, Industrie et Artisanat : Membre ;
 - Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement : Membre ;
 - Un représentant du Ministère chargé du Contrôle d'Etat et de la Moralisation : membre ;
- Les membres élus représentant les artistes sont :
- Un (1) représentant de la musique ;
 - Un (1) représentant du théâtre ;
 - Un (1) représentant du cinéma ;
 - Un (1) représentant des arts graphiques ou plastiques ;
 - Un (1) représentant de la littérature ;
 - Un (1) représentant du folklore.

Article 16. Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres jouissant de tous leurs droits civils et civiques

Article 17. la durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois

Article 18. Il est mis fin au mandat de tout membre du Conseil ne remplissant pas l'une des conditions visées à l'article 16 ou qui, sauf cas de force majeure, s'abstient de participer à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration.
La vacance d'un siège d'administrateur est pourvue dans un délai de trois (3) mois.
Les membres élus pour cause de vacance de siège achèvent le mandat de ceux qu'ils ont remplacés.

Article 19. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, il est attribué aux intéressés des jetons de présence.

Article 20. Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres ou encore sur l'initiative du Directeur du BUTDRA

Article 21. L'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Directeur du BUTDRA. Cependant, un point peut figurer de droit à l'ordre du jour si 2/3 des membres en font la demande.

Article 22. Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple et sont immédiatement exécutoires. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante

Article 23. Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont la présence est nécessaire pour participer à titre consultatif à ses délibérations.

Article 24. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité temporaire du Président durant une session, il est désigné un Président de séance intérimaire dont les fonctions cessent immédiatement dès le retour du Président du Conseil.

Article 25. Chaque session du Conseil d'Administration est sanctionnée par un Procès Verbal dont une copie est adressée au Ministre en charge de la Culture, dans un délai d'une semaine.

Article 26. Le Conseil d'Administration entend les rapports administratifs et financiers du Directeur sur le fonctionnement du BUTDRA. Il délibère notamment sur :

- Les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- Le programme d'activités ;
- La création des organes visés à l'article 10 ;
- Les accord entre le BUTDRA et les autres organismes d'auteurs étrangers poursuivant les mêmes buts ;
- Les acquisitions, ventes, échanges et location d'immeubles ;
- La situation du personnel ;
- Les dons ou legs faits au BUTDRA ;

- Les prélèvements pour le Fonds Social et Culturel ne dépassant pas les 10% de la perception après défalcation des taxes et fonds de gestion du BUTDRA.

Article 27. Le Conseil d'Administration peut également faire appel à un Cabinet privé d'audit pour le contrôle de la gestion du BUTDRA

Article 28. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni être employés par le BUTDRA, ni être responsables à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par le BUTDRA.

Article 29. Des Commissions techniques peuvent être créées par arrêté du Ministre en charge de la Culture, sur proposition du Conseil d'Administration .

Article 30. Le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre en Charge de la Culture, après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 31. Le Directeur représente le BUTDRA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration dont il assure Le secrétariat de séance.

Article 32. Outre les tâches citées à l'article précédent, le Directeur est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du BUTDRA, et des intérêts de ses membres ou leurs ayants droit. Il prépare et soumet au Conseil pour approbation les programmes et rapports annuels d'activités, les comptes des recettes et des dépenses qu'il exécute. Il établit les procès verbaux qu'il signe conjointement avec le Président de séance.

Article 33. Afin d'assurer les tâches qui lui sont dévolues, le Directeur dispose d'un personnel composé de fonctionnaires détachés et de contractuels recrutés après avis du Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : DE LA GESTION DES DROITS

Article 34. Le BUTDRA assure l'administration des droits mentionnés à l'article 6 sur la base de contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres concernées.

Article 35. Les redevances sont fixées en fonction du type d'activités de l'utilisateur et autres critères, selon les barèmes établis par le BUTDRA et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 36. Les contrats conclus avec l'utilisateur doivent prévoir la communication au BUTDRA et des renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. Le BUTDRA organise le contrôle des utilisations effectuées.

Article 37. Les auteurs Tchadiens ou leurs ayants droit doivent faire une déclaration au BUTDRA et sur laquelle sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs et le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants droit.

Article 38 Les redevances perçues sont réparties les 30 juin et 31 décembre conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'Administration

Article 39. Les redevances perçues pour les œuvres sur lesquelles le BUTDRA ne possède pas d'informations suffisantes pour les répartir sont mises dans un compte bancaire bloqué pendant quatre (4) ans. Si pendant cette période la répartition s'avère toujours impossible, ces redevances sont versées au fonds social

Article 40 Le montant nécessaire des dépenses à effectuer par le BUTDRA, dans l'accomplissement de ses fonctions, est prélevé dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Sur ces sommes un montant supplémentaire est prélevé au profit du fonds social et culturel, dans les mêmes conditions à des fins de sécurité sociale et de promotion de la créativité artistique nationale.

Chapitre 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 41. Les ressources du BUTDRA proviennent de :

- subventions de l'Etat ;
- redevances ;
- produits des différentes prestations ;
- subventions des partenaires ;

- dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est habilité à recevoir ;
- fonds d'aide ou d'Assistance des bailleurs.

Article 42. Les dépenses du BUTDRA sont composées de

- dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- rémunérations du personnel ;
- investissements ;
- frais de justice et autres, générés par les droits d'auteurs

Article 43. Les fonds de BUTDRA sont déposés dans un compte courant ouvert auprès d'une ou deux institutions bancaires de la place

Article 44. Les opérations financières sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et celui de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Article 45. Placé sous l'autorité du Directeur, l'agent comptable est chargé de :

- la tenue de la comptabilité ;
- le maniement des fonds et valeurs ;
- le recouvrement des créances et autres ressources du BUTDRA ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- L'établissement du compte annuel de gestion à soumettre au Conseil d'Administration

Article 46. Le BUTDRA est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat, notamment le Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat et de la Moralisation, l'Inspection Générale des Finances et la Chambre des Comptes.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINALES

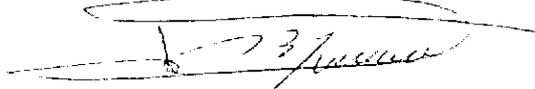
Article 47. L'organisation de la Direction du BUTDRA ainsi que les modalités spécifiques de sa gestion sont fixées, par arrêté du Ministre en charge de la Culture .

Article 48. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°054/MCJS/DC/ du 29 décembre 1998.

Article 49. Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de L'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa Signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 30 Mai 2005

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

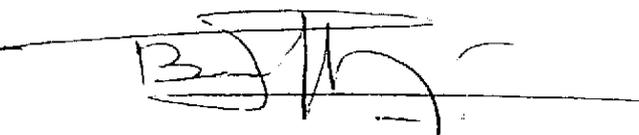


IDRISS DEBY



PASCAL YOADIMNADJI

Le Ministre de la Culture
De la Jeunesse et des Sports



BAHARADINE HAROUN

REPUBLIQUE DU TCHAD
.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
PRIMATURE
.....

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET ARTISTIQUE *At*

.....
SECRETARIAT GENERAL *St*



UNITE- TRAVAIL- PROGRES
.....

ARRETE N° 052 /PR/PM/MDC/SG/2007

**Portant désignation des membres du Conseil d'Administration
du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur
au Ministère du Développement Culturel et Artistique**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET ARTISTIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°005/PR/2003 du 02 Mai 2003, portant protection du Droit d'Auteur, des droits Voisins et des Expressions du Folklore ;

Vu le Décret N° 223/PR/2007 du 26 Février 2007, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°229/PR/PM/2007 du 05 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 039/PR/PM/2007 du 18 Janvier 2007, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°183/PR/PM/MC/2007 du 20 Février 2007, portant Organigramme du Ministère de la Culture ;

Vu le Décret N° 313/PR/MJCS/2005, portant organisation et fonctionnement du BUTDRA ;

Vu le Décret N° 625/PR/PM/MDC/2007, portant rectificatif du Décret N° 313/PR/PM/MCJS/05 du 30/05/2005, portant organisation et fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres du Conseil d'Administration du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur les personnes dont les noms suivent :

Ministère du Développement Culturel et Artistique :

- NODJIWASSEM GERARD

Ministère du Développement Culturel et Artistique :

- AHMAT TABOYE

Ministère des Finances et de l'informatique :

- DJONFABE PATALET PALOU

Ministère du Commerce, Industrie et Artisanat :

- OUCHAR HISSEINE

Secrétariat Général du Gouvernement :

- ELEKE TCHAO-INNA

Ministère Chargé du Contrôle d'Etat et de la Moralisation :

- HINSOU HARA

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

- BEADE DIONRIA JEREMIE

Ministère de la Justice Garde des Sceaux :

- ISSA TOM

Ministère de l'Education Nationale :

- KODI MAHAMAT

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation

Professionnelle :

- KHALIL ALIO

Ministère de la Communication :

- NGUEREBAYE ADOUM SALEH

Représentants des Artistes

Représentants de la Musique :

- YOUSOUF HAMID
- MASRA IDALBAYE HOLYNAN

Représentant du Théâtre :

- MOCTAR OFFI MOCKTAR
- NGAROYAL MBAIDEDJIM CHRISTOPHE

Représentants du Folklore :

- MIZEGUILE CHALTOUTE

Représentant des Arts Graphiques ou Plastiques :

- TENDJIBAYE ALLADOUMNGAR

Représentant de la Littérature :

- SAMAFUO DIGUILOU

Représentant du Cinéma :

- ISMAEL BEN CHERIF

Représentant de la Chorégraphie

- ABDERAMAN MBANG BOUSSO

Représentant des Entrepreneurs Culturels :

- NDOUBABE GAOU

Article 2 : le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

PR/PM :.....1

Tous Mères :.....1

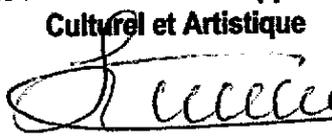
Solde/informatique :.....2

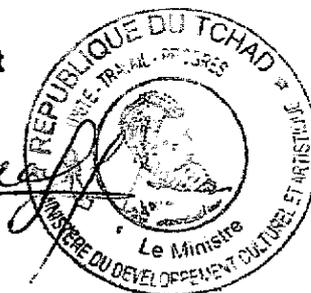
Intéressés :.....1

Archives :.....1

Fait à N'Djaména, le 08 Octobre 2007

**Le Ministre du Développement
Cultuel et Artistique**


Mme DILLAH LUCIENNE



REPUBLIQUE DU TCHAD

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
PRIMATURE

.....
MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
BUREAU TCHADIEN
DU DROIT D'AUTEUR



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

.....
ARRETE N° 026 / PR/PM/MDCA/SG/BUTDRA/2008,
Portant création des agences du Bureau Tchadien
du Droit d'Auteur (BUTDRA) dans les régions du Pays.

**LE MINISTRE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 559/PR /08 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 780/PR/PM/2007 du 24 juin 2007, portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 183/PR/PM/MC/2007 du 20 février 2007, portant organigramme du Ministère de la Culture;

Vu la Loi N° 005/PR/2003 du 02 mai 2003, portant protection du droit d'auteur, droits voisins et des expressions du folklore ;

Vu le Décret N°313/PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005, portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ;

Vu le décret N°625/PR/PM/MDCA/2007 du 27 août 2007 portant rectificatif du Décret N°313/PR/PM/MCJS/2005 du 30 mai 2005 ,portant organisation et fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

Vu l'arrêté N°052/PR/PM/MDCA/SG/07 du 10 Octobre 2007, portant désignation des membres du Conseil d'Administration du BUTDRA ;

Sur proposition du Conseil d'Administration.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, conformément à l'article 2 du décret 313/PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du BUTDRA les agences dans les Régions du Tchad.

Article 2 : Les agences sont chargées de :

- ❖ veiller à la protection et à la promotion des Droits d'Auteurs dans leurs ressort territorial ;
- ❖ percevoir des redevances des Droits d'Auteurs dans les conditions et limites ordonnées par la Direction ;
- ❖ récupérer des documents qui doivent servir à la répartition des Droits d'Auteurs ;
- ❖ documenter les Créateurs sur les questions d'adhésion au BUTDRA et de la déclaration de leurs œuvres ;
- ❖ transmettre les documents d'adhésion et les autres textes à la Direction dans la semaine de leur réception ;
- ❖ assurer la prospection de leur circonscription, le contrôle des usagers, la tenue à jour des documents Comptables ou ayant trait à leurs activités Professionnelles conformément aux instructions données par la Direction.

Article 3 : Les chefs d'agences sont responsables de la Gestion Financière et Administrative de leurs agences.

Article 4 : Placée sous l'autorité de la Direction du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, l'agence est administrée par le chef d'agence assisté par les chefs de Section. Il peut être mis à sa disposition le personnel recruté par contrat.

Article 5 : Le chef d'agence s'occupe de :

- ❖ la Gestion Administrative, Matérielle et du Personnel ;
- ❖ la Productions des Rapports Administratifs et Financiers de leurs activités, à la Direction, de manière bimestrielle.

Article 6 : Le chef de section perception et exploitation se charge de:

- ❖ la prospection et le recensement des utilisateurs d'œuvres ;
- ❖ le recueil du programme utilisé ;
- ❖ la délivrance sous forme de contrat et de licence, d'autorisations d'exploitations des œuvres du répertoire ;
- ❖ le versement des faits divers auprès du comptable ;
- ❖ la tenue à la disposition du comptable des documents nécessaires du suivi de l'évolution de l'agence.

Article 7 : Le chef de section du programme et de l'information assure :

- ❖ le recensement des producteurs des œuvres de l'esprit ainsi que les œuvres créées, diffusées, et déclarées ou non ;
- ❖ l'admission des auteurs d'œuvres de l'esprit au BUTDRA ;
- ❖ l'enregistrement des déclarations d'œuvres ;
- ❖ le contrôle des programmes d'œuvres utilisées ;
- ❖ immatriculation des auteurs et des œuvres ;
- ❖ la sensibilisation des artistes et des exploitants d'œuvres littéraires et artistique ;

Article 8 : Les chefs d'agences et les chefs de section sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur après avis conforme du Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Les indemnités des chefs d'agences et de chefs de sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Les agences peuvent être mises en place de manière progressive en commençant par les régions où la création et l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques sont importantes.

Article 11 : Les agences sont aussi soumises au respect de tous les textes juridiques régissant le BUTDRA.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du BUTDRA sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 20 OCT 2008

Le Ministre de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports



DJIBERT YOUNOUS

REPUBLIQUE DU TCHAD

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
PRIMATURE

.....
MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
BUREAU TCHADIEN
DU DROIT D'AUTEUR



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

.....
ARRETE N° 023 / PR/PM/MCJS/SG/BUTDRA/2008,
portant tarification des droits d'exploitation des œuvres littéraires
et artistiques protégées au Tchad.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 559/PR /08 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 780/PR/PM/2007 du 24 juin 2007, portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 183/PR/PM/MC/2007 du 20 février 2007, portant organigramme du Ministère de la Culture;

Vu la Loi N° 005/PR/2003 du 02 mai 2003, portant protection du droit d'auteur, droits voisins et des expressions du folklore ;

Vu le Décret N°313/PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005, portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ;

Vu le décret N°625/PR/PM/MDCA/2007 du 27 août 2007, portant rectificatif du Décret N°313/PR/PM/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

Sur proposition du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur,
Après approbation du Conseil d'Administration.

ARRETE :

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté portant règlement de perception du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, a pour objet de fixer les modalités de rémunération des œuvres littéraires, dramatiques, audiovisuelles, musicales et artistiques communiquées au public, en fonction des moyens de leur reproduction ou de leur communication au public conformément à la législation nationale sur la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 2 : La perception des redevances de droit d'auteur est du ressort exclusif du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur sauf dispositions contraires du présent règlement.

Cette perception est assise sur :

- soit sur la tarification proportionnelle aux recettes réalisées par l'utilisateur des œuvres, au budget de fonctionnement de l'utilisateur ou à son budget artistique ;
- soit sur une tarification forfaitaire.

ARTICLE 3 : Toute communication au public des œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou dramatico-musicales et artistiques par tout procédé de reproduction, location, desdites œuvres au public est soumise à une autorisation préalable du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

L'autorisation visée à l'alinéa du précédent article est subordonnée à l'engagement de l'utilisateur de l'œuvre :

- de payer les redevances de droit d'auteur afférent au mode d'utilisation publique dans les conditions fixées au présent règlement
- de remplir soigneusement et de fournir au BUTDRA, sauf exception consentie, les programmes d'utilisation des œuvres dans les conditions fixées à l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les redevances de droit d'auteur normalement dues sont majorées de 100% :

1°)- Lorsque les enregistrements sonores ou audiovisuels des œuvres visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont reproduits sans autorisation ou s'ils sont vendus au public avant le paiement de redevances dues ;

2°)- Lorsque la location au public, représentation ou exécution publique, radiodiffusion ou toute autre communication des œuvres au public est faite sans que l'utilisateur desdites œuvres ne se munisse de l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

3°)- Lorsque l'utilisateur des œuvres soustrait frauduleusement tout ou partie de ses recettes, de son budget de fonctionnement ou de son budget artistique, à l'application des principes de la tarification proportionnelle dans les cas où ce mode de calcul de la redevance est celui retenu par le présent règlement.

ARTICLE 5 : Tout retard dans le paiement des redevances exigibles entraîne le paiement d'une indemnité, sans préjudice des sanctions judiciaires.

Cette indemnité est due sans qu'il ne soit besoin de mise en demeure.

L'indemnité de retard visée à l'alinéa 1 du présent article est de :

- 5% du montant des redevances lorsque le retard est supérieur à 1 mois mais inférieur à 3 mois;

- 10% des redevances lorsque le retard est compris entre 3 et 6 mois ;
- 20% des redevances lorsque le retard est compris entre 6 et 12 mois ;
- 50% des redevances lorsque le retard est supérieur à 1 an.

CHAPITRE II

DES REGLES GENERALES DE TARIFICATION

ARTICLE 6 : Sont soumis à la tarification proportionnelle :

- 1°)- les reproductions des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles fixées, imprimées sur supports sonores et/ou audiovisuelles destinés à la diffusion.
- 2°)- les reproductions professionnelles des œuvres dramatiques et dramatico - musicales données sur scène.
- 3°)- les exécutions publiques des œuvres musicales dans le cadre de spectacles permanents ou occasionnels tels que concerts, galas, banquets dansants, discothèques...
- 4°)- les projections des films cinématographiques par tout exploitant.
- 5°)- les locations de vidéogrammes pour l'usage privé à domicile.
- 6°)- la radiodiffusion et/ou la télévision des différentes œuvres relevant du répertoire géré par le BUTDRA ;

ARTICLE 7 : La tarification forfaitaire est applicable dans tous les cas où l'utilisation des œuvres présente un caractère accessoire, non essentiel par rapport à l'activité professionnelle de l'utilisateur et dans tous les cas où les conditions d'exploitation des œuvres ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 : Toute forme d'exploitation des œuvres de l'esprit non prévue dans le présent règlement fera l'objet de règles de perception édictées en fonction de leur nature par rapport aux principes de tarification prévus ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les assiettes de calcul pour la détermination des redevances à payer prévues par le présent règlement, doivent être mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des prix des supports et/ou des prestations de services de référence.

CHAPITRE III

DE LA TARIFICATION DES ŒUVRES LITTERAIRES

SECTION I : De la Tarification Proportionnelle aux Recettes.

Paragraphe 1 : Du Droit de Reproduction

a)- Les Oeuvres en Edition Imprimée

ARTICLE 10 : Les œuvres littéraires éditées sous forme de livre, sont en général soumises à une tarification proportionnelle aux recettes d'exploitation sauf stipulations contraires de la loi ou du contrat passé entre l'auteur et l'éditeur.

ARTICLE 11 : Le taux de perception de redevance proportionnelle pour une œuvre littéraire éditée sous forme de livre vendu ne saurait être inférieur à 10% du prix de vente publique.

b)- Les Oeuvres Littéraires Reproduites sur Supports Sonores et/ou Audiovisuels.

ARTICLE 12 : Les taux de perception de redevance proportionnelle pour une œuvre littéraire reproduite sur support sonore et/ou audiovisuel sont calculés proportionnellement :

- aux prix de vente publique lorsque l'œuvre est reproduite sur supports sonores;
- aux prix de gros pratiqué par l'éditeur lorsque l'œuvre est reproduite sur supports audiovisuels ;

Le taux de perception est de :

- 10% du prix de référence pour les œuvres du domaine protégé ;
- 6% du prix de référence pour les œuvres du patrimoine culturel traditionnel ou du domaine public.

Paragraphe 2 : Du Droit de Communication au public par Radiodiffusion

ARTICLE 13 : La tarification des œuvres littéraires radiodiffusées ou télévisées est basée sur le temps de diffusion des œuvres.

Le taux du pourcentage de rémunération proportionnelle des œuvres littéraires radiodiffusées ou télévisées est déterminé par négociation avec les Organismes de radiodiffusion ou de télévision concernés, selon la consistance du programme diffusé et la nécessité d'une rémunération nationale des œuvres utilisées.

A défaut d'accord d'une rémunération plus élevée, le taux du pourcentage de la rémunération proportionnelle au titre des œuvres littéraires radiodiffusées ou télévisées, est égal à 1% du budget de fonctionnement de l'Organisme de radiodiffusion concerné.

Ce taux est régulièrement ajusté pour assurer une rémunération équitable de la valeur par minute de diffusion des œuvres, au regard de l'évolution de plage horaire, du temps de diffusion des œuvres, de l'étendue et de la nature de l'audience de l'organisme diffuseur.

ARTICLE 14 : Lorsque les œuvres littéraires sont communiquées au public par le moyen d'un satellite, d'un cablo-distributeur ou par tout autre moyen de distribution et que la réception desdites œuvres par le public est subordonnée au paiement d'une somme quelconque, la redevance de droit d'auteur due au titre de ce mode d'utilisation des œuvres littéraires est égale à 2% au moins de recettes réalisées par l'organe distributeur des œuvres au public.

SECTION II : De la Tarification Forfaitaire des Œuvres Littéraires.

Paragraphe 1 : Des Droits de Reproduction

a)- Les Oeuvres Littéraires Reproduites dans la Presse et les Périodiques

ARTICLE 15 : Les articles de presse publiés dans les journaux et les périodiques par des collaborateurs occasionnels sont rémunérés forfaitairement selon un accord librement négocié entre l'auteur et l'organe de presse qui tient compte :

- de la renommée de l'auteur ;

- de la nature de l'écrit et de l'avantage économique que l'organe de presse peut en tirer ;
- de l'audience de l'organe de presse (tirage, étendue de diffusion).

Les articles de presse publiés dans les journaux ou périodiques ne peuvent recevoir une rémunération minimale inférieure à 10.000 francs.

Ce minimum est régulièrement adapté tous les 3 (trois) ans en fonction de l'évaluation du coût de la vie ou de la déperdition de la monnaie.

b)- Les Oeuvres Littéraires publiées à titre accessoire dans les Ouvrages édités : introduction, préface, postface etc.

ARTICLE 16 : Les introductions, préfaces, postfaces etc... publiés dans les ouvrages en édition, sont rémunérés forfaitairement selon un accord négocié entre l'auteur de l'introduction, de la préface, du postface etc... et l'éditeur.

Le calcul de la rémunération forfaitaire tient compte :

- de la renommée de l'auteur ;
- de l'apport intrinsèque et de l'importance de nombre de pages de l'introduction, préface, postface etc... par rapport à l'ouvrage principal ;
- du tirage de l'ouvrage.

Paragraphe 2 : Droits de Communication au Public par Exécution Publique

a)- Les Œuvres Littéraires Récitées ou Déclamées en Public

ARTICLE 17 : La rémunération au titre des récitations poétiques, conférences et autres œuvres littéraires orales du même genre produites pour l'intérêt d'un public donné est déterminée forfaitairement, par accord librement négocié, entre l'auteur de l'œuvre littéraire concernée et l'organisme de cette forme de communication des œuvres au public.

Le calcul de la rémunération forfaitaire tient compte :

- de la renommée de l'auteur ;
- de l'étendue du public concerné ;
- des avantages économiques que l'organisme de communication peut tirer de cette forme d'activité.

CHAPITRE IV

DE LA TARIFICATION DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

SECTION I : De la Tarification Proportionnelle aux Recettes.

Paragraphe 1 : Des Droits de Représentation

a)- Des Droits de représentation sur scène des œuvres dramatiques et dramatico-musicales (représentation professionnelle)

ARTICLE 18 : La tarification des œuvres dramatiques et dramatico-musicales représentées sur scène par des troupes est calculée proportionnellement aux recettes réalisées, par représentation. Toutefois, quel que soit le montant de la recette réalisée, la représentation sur scène des œuvres dramatiques ou

dramatico-musicales par des troupes professionnelles donne lieu à la perception d'un minimum garanti de 5.000 francs par représentation.

b)- Oeuvres Dramatiques

ARTICLE 19 : La tarification des œuvres dramatiques interprétées par une troupe professionnelle est fixée à 12% des recettes réalisées par représentation.

c)- Oeuvres Dramatico-Musicales

ARTICLE 20 : La tarification des œuvres dramatico-musicales interprétées par une troupe professionnelle est fixée comme suit :

1°)- Pour l'œuvre dramatico-musicale dont la partie musicale est de 31 à 90 mn, la part dramatique est de 10% avec un minimum garanti de 4.000 francs par représentation, la part lyrique est de 2% avec un minimum garanti de 1.000 francs par représentation.

2°)- Pour les œuvres dramatico-musicale dont la partie musicale est de 91 à 120 mn, la part dramatique est de 7% avec un minimum garanti de 3.000 francs par représentation.

Paragraphe 2 : Des Droits de Radiodiffusion et de Télédiffusion des Oeuvres Dramatiques Et Dramatico-Musicales à la Radio et à la Télévision.

ARTICLE 21 : La tarification des œuvres dramatiques et dramatico-musicales radiodiffusées ou télévisées est basée sur le temps de diffusion.

Le taux de pourcentage de rémunération proportionnelle des œuvres dramatiques et dramatico-musicales radiodiffusées ou télévisées est déterminé par négociation avec l'Organisme de radiodiffusion ou de télévision concerné, selon la consistance du programme diffusé et la nécessité d'une rémunération raisonnable des œuvres utilisées.

A défaut d'accord pour un taux de rémunération plus élevé, le taux de pourcentage de la redevance proportionnelle, au titre des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales radiodiffusées ou télévisées, est égal à 1,5% du budget de fonctionnement de l'Organisme de radiodiffusion ou Télévision concerné.

Ce taux est régulièrement ajusté pour assurer une rémunération équitable de la valeur par minute de diffusion des œuvres et de l'étendue et/ou de la nature de l'audience de l'organisme diffuseur.

ARTICLE 22 : Lorsque les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont communiquées au public par moyen d'un satellite, d'un cablo-distributeur ou par tout autre moyen de distribution et que la réception desdites œuvres par le public est subordonnée au paiement d'une somme quelconque, la redevance de droit d'auteur due au titre de ce mode d'utilisation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales est égale à 2,5% au moins des recettes.

Paragraphe 3 : Des Droits de Représentation des Œuvres Dramatiques et Dramatico-Musicales sur Supports Sonores et/ou audiovisuels.

ARTICLE 23 : Le tarif de perception des œuvres dramatique et dramatico-musicales reproduites est calculé proportionnellement :

- au prix de vente publique lorsque l'œuvre est reproduite sur supports sonores ;

- au prix de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur lorsque l'œuvre est reproduite sur supports audiovisuels.

Le taux de perception est de :

- 10% du prix pour les œuvres du domaine protégé ;
- 6% du prix pour les œuvres relevant du domaine public et les œuvres du patrimoine culturel et traditionnel.

Paragraphe 4 : Des Droits de Location

ARTICLE 24 : La redevance de droit d'auteur au titre de la location des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales reproduites sur supports audiovisuels est basée sur la recette réalisée pour cette forme d'exploitation.

Le taux mensuel de pourcentage de la redevance proportionnelle, au titre de la location des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales reproduites sur supports audiovisuels est de 10% de la recette réalisées.

Un minimum garanti de 15.000 francs par mois est perçu lorsque la recette mensuelle réalisée est inférieure à 150.000 francs.

SECTION II : De la Tarification Forfaitaire.

Paragraphe 1 : Des Droits de Représentation (Théâtre Amateur)

ARTICLE 25 : La tarification des œuvres dramatiques représentées sur scène par des troupes amateurs dans le cadre de manifestations prévues à cet effet est fixée forfaitairement.

Le montant du forfait à payer est de 5.000 francs par manifestation. /

CHAPITRE V

DE LA TARIFICATION DES ŒUVRES MUSICALES

SECTION I : De la Tarification Proportionnelle aux Recettes

Paragraphe 1 : Des Droits de Communication publique

A)- Des Droits d'Exécution publique

1)- Etablissements de Spectacles Permanents

ARTICLE 26 : Les établissements des spectacles permanents (discothèques, dancings, cabarets) qui exploitent les œuvres musicales, sont soumis au paiement de redevance de droit d'auteur sur la base des recettes qu'ils réalisent 7

ARTICLE 27 : Les redevances sont calculées proportionnellement aux recettes en fonction des prestations assurées à la clientèle.

Pour les spectacles organisés avec prix d'entrée ou tickets de consommation à l'entrée tels que cabarets, dancings, discothèques, le taux mensuel de la redevance proportionnelle est fixé à 9% de la recette avec un minimum de perception de 5.000 francs par mois et 2.000 francs pour les autres.

ARTICLE 28 : Les organisateurs de spectacles permanents (établissements de spectacles, cabarets, discothèques, dancings etc...) peuvent bénéficier d'une réduction de 3% s'ils s'engagent au préalable par écrit à :

- déclarer les recettes réalisées dans les 8 jours qui suivent la fin du mois concerné ;
- remplir correctement et retourner au BUTDRA le programme de toutes les œuvres exécutées ;
- s'acquitter des redevances dues au plus tard dans les 8 jours qui suivent la fin du mois.

Cette réduction ne sera pas accordée lorsque l'organisateur de spectacles permanents n'exécute pas correctement ses engagements résultant du présent article.

2) – Les Etablissements et les Organisations de Spectacles Occasionnels.

ARTICLE 29 : Les Etablissements et les Organisations de manifestations culturelles occasionnelles avec recettes d'entrée sont soumis au paiement des redevances de droit d'auteur basé sur les recettes réalisées.

Un minimum garanti est toutefois perçu.

ARTICLE 30 : Les redevances sont calculées proportionnellement aux recettes en fonction du programme assuré à la clientèle.

Pour les concerts, variétés exclusivement en musique, le taux de la redevance est de 9% de la recette avec un minimum de perception de 45.000 francs par séance.

Pour les concerts, variétés de musiques avec œuvre littéraire ou autre, le taux de redevance est de :

- 6% pour la musique avec un minimum de perception de 30.000 francs par séance ;
- 3% pour la part littéraire ou autre avec un minimum de 15.000 francs par séance.

ARTICLE 31 : Les organisateurs de manifestations culturelles occasionnelles sans recettes d'entrée sont soumis au paiement des redevances de droit d'auteur basées sur le budget artistique engagé pour l'organisation d'un tel spectacle.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme organisateurs de manifestations culturelles occasionnelles sans recettes d'entrée, les organisateurs de manifestations musicales lors des cérémonies officielles, des baptêmes, des mariages ou toutes autres circonstances sociales, religieuses ou politiques qui occasionnent l'organisation de tels spectacles.

Le budget artistique au sens du présent article s'entend de l'ensemble des dépenses engagées pour l'organisation de la manifestation, notamment les frais de location du local abritant le spectacle, les frais de location du matériel, etc... à l'exception des frais éventuels de transport, d'hébergement et de rémunération des techniciens.

Sous réserves des dispositions de l'aliéna qui suit, le taux de redevance proportionnelle due au titre de spectacle sans recettes d'entrée est fixé à 9% du budget artistique avec un minimum garanti de 25.000 francs par spectacle.

Pour les spectacles organisés sans prix d'entrée et/ou la restauration constitue la seule recette tels que dîners dansants, buffets, banquets dansants, le taux de la redevance est de 9% du budget d'organisation avec un minimum de perception de 45.000 francs.

ARTICLE 32 : Les représentations cinématographiques occasionnelles sont soumises au paiement d'une redevance calculée sur la base de 3,5% des recettes réalisées, avec un minimum garanti de 2.000 francs par séance.

ARTICLE 33 : Les séances occasionnelles de défilés de mode accompagnés de la musique, sont soumises au paiement d'une redevance calculée sur la base de 5% des recettes, toutes taxes ou du budget d'organisation. Un minimum de 25.000 francs est toutefois perçu.

ARTICLE 34 : Lorsque le spectacle est vendu à un organisateur, une association ou une entreprise, la redevance de droit d'auteur est calculée sur la base du budget artistique alloué.

Le budget artistique s'entend du prix du contrat conclu entre l'Entreprise de spectacle et l'utilisateur commanditaire, à l'exception des frais éventuels de transport, d'hébergement et de rémunération des techniciens.

Le taux de la redevance proportionnelle due au titre du spectacle vendu est fixé à 11% du budget artistique avec un minimum garanti de 45.000 francs par séance.

3) – Projection de Films Cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles en Salles.

ARTICLE 35 : La projection de films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles dans les salles ouvertes au public donne lieu à la perception des redevances de droit d'auteur au titre de la musique de film et de la musique éventuelle d'entracte. Le taux mensuel de la redevance proportionnelle de droit d'auteur est de 1,5% pour la musique de film, de 0,5% pour la musique d'entracte.

4) – Projection des Films dans les Cinémathèques et les Ciné-clubs.

ARTICLE 36 : La perception des redevances de droit d'auteur, au titre de la projection des films dans les cinémathèques, ciné-clubs, est fonction du nombre des adhérents.

ARTICLE 37 : La redevance de droit d'auteur, au titre de la projection cinématographique dans les cinémathèques et ciné-clubs, est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Nombre d'adhérents.	Redevance pour les entrées gratuites.	Redevance pour les entrées payantes de moins de 250 frs par séance.	Redevance pour les entrées payantes de 250 à 500 frs par séance.	Redevance pour les entrées payantes de 500 à 700 frs par séance.
De 1 à 100	300 frs. /séance	400frs. /séance	600frs. / séance	800frs. / séance
De 101 à 200	400frs. / séance	600frs. / séance	800frs. / séance	1.000frs./séance
De 201 à 300	600frs. /séance	800frs. /séance	1.00frs./séance	1.200frs./séance
De 301 à 400	800frs. /séance	1.000frs. /séance	1.200frs /séance	1.400frs. /séance

ARTICLE 38 : Lorsque l'entrée est gratuite, si le nombre d'adhérents dépasse 400 personnes, il y a une majoration forfaitaire de 200 francs par séance et par tranche de 100 adhérents.

Lorsque le prix d'entrée est supérieur à 700 francs et lorsque le nombre d'adhérents est supérieur à 400, il y a une majoration forfaitaire de 1000 francs par séance et par tranche de 100 adhérents.

5) - Droits de Radiodiffusion et de Télévision

ARTICLE 39 : La tarification des œuvres musicales radiodiffusées et / ou télévisées est basée sur le temps de diffusion.

Le taux du pourcentage de la rémunération proportionnelle des œuvres musicales radiodiffusées et télévisées est déterminé par négociation avec l'organisme de radiodiffusion ou de télévision concerné, selon la consistance du programme et la nécessité d'une rémunération raisonnable des œuvres musicales utilisées.

A défaut d'accord pour un taux plus élevé, le taux de pourcentage de la rémunération proportionnelle des œuvres musicales radiodiffusées ou télévisées est égal à 3,5% du budget de fonctionnement de l'organisme de radiodiffusion concerné.

Ce taux est régulièrement ajusté pour une rémunération équitable à la valeur minute de diffusion des œuvres au regard de l'évolution de la plage horaire, du temps de diffusion des œuvres et / ou de la dépréciation de la monnaie.

ARTICLE 40 : Lorsque les œuvres musicales sont communiquées au public par le moyen d'un satellite, d'un câblodistributeur ou par tout autre moyen de distribution et que la réception desdites œuvres par le public est subordonnée au paiement d'une somme quelconque, la redevance de droit d'auteur due au titre de ce mode d'utilisation des œuvres musicales est égale à 4,5% au moins des recettes réalisées par l'organisme distributeur des œuvres au public.

6) – Droits d'Utilisation des Oeuvres Musicales comme Support de Publicité par les Agences de Communication Publicitaire autre que les Organismes de Radiodiffusion.

ARTICLE 41 : La redevance de droit d'auteur, au titre de l'utilisation des œuvres musicales comme support de publicité par les agences de communication publicitaire autres que les organismes de radiodiffusion, est calculée sur la base de la recette réalisée pour cette forme d'exploitation des œuvres musicales.

Le taux du pourcentage proportionnel, au titre de l'utilisation des œuvres musicales comme support de la publicité par les agences de communication publicitaire autres que les organismes de radiodiffusion, est égale à 5% du budget publicitaire de l'agence concernée.

Ce taux est régulièrement ajusté pour assurer une rémunération raisonnable des œuvres musicales pour cette forme d'exploitation au regard de l'évolution de la plage publicitaire et de l'audience de l'organisme de diffusion utilisé.

Paragraphe 2 : Des Droits de Reproduction

1- Œuvres Musicales sur Supports Sonores.

ARTICLE 42 : La redevance de droit d'auteur au titre de la reproduction des œuvres musicales sur supports sonores, (disques, cassettes, CD ou tout autre support numérique etc...) est basée sur le prix de vente publique du support sonore.

Le taux de la redevance proportionnelle est de :

- 10% du prix de référence pour les œuvres du domaine protégé ;

- 6% du prix de référence pour les œuvres relevant du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres tombées dans le domaine public.

2- Œuvres Musicales sur Supports Audiovisuels.

ARTICLE 43 : La redevance de droit d'auteur, au titre de la reproduction des œuvres musicales sur supports audiovisuels tels que clips, concerts, variétés, etc..., est basée sur le prix de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur du support audiovisuel.

Le taux de la redevance proportionnelle est de :

- 10% du prix de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur pour les œuvres du domaine protégé.
- 6% du prix de gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur pour les œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres tombées dans le domaine public.

3- Œuvres Musicales Incorporées dans des Films.

ARTICLE 44 : La redevance de droit d'auteur, au titre de la reproduction des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles sur supports audiovisuels comprenant des œuvres musicales, est basée sur le prix de vente en gros pratiqué par l'éditeur ou le producteur du support audiovisuel, si les droits attachés aux œuvres musicales ne sont pas acquittés à la source.

Le taux de redevance de droit d'auteur est de 3% du prix de référence.

Lorsque les droits attachés à la musique sont acquittés à la source, les frais de contrôle seront perçus sur la base de 1% du prix de référence.

Paragraphe 3 : Des Droits de Location.

1- Œuvres Musicales sur Supports Audiovisuels.

ARTICLE 45 : La redevance mensuelle de droit d'auteur au titre des œuvres musicales sur supports audiovisuels tels que clips, concerts, variétés, etc ... est basée sur la recette réalisée par cette forme d'exploitation.

Le taux de la redevance est de 10% de la recette réalisée par mois, toutes taxes.
Un minimum garanti de 15.000 francs est toutefois perçu.

2- Œuvres Musicales Incorporées dans les Films

ARTICLE 46 : La redevance de droit d'auteur due au titre de la location des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles au moyen de support vidéogramme comprenant des œuvres musicales est basée sur les recettes réalisées par cette forme d'exploitation.

Le taux de la redevance est de 5% de la recette réalisée par mois.
Un minimum garanti de 15.000 francs par mois est toutefois perçu.

Paragraphe 4 : De la Tarification sur l'importation et la distribution.

ARTICLE 47 : Ce tarif est relatif au droit d'importation, c'est-à-dire le droit d'autoriser l'introduction sur le territoire national, de copies d'œuvres en vue de leur distribution, notamment de phonogrammes

(cassettes audio, disques, compacts disques), vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques) et assimilés.

La redevance est calculée selon le pourcentage du prix d'achat des exemplaires.

Les loueurs ou vendeurs de tels exemplaires sont tenus de munir leurs produits d'étiquettes que seul le BUTDRA peut leur fournir. Ces étiquettes doivent être fixées de façon visible sur les produits.

SECTION II : De la Tarification Forfaitaire.

ARTICLE 48 : Sont soumis à la tarification forfaitaire les cafés, les bars, les ciné-clubs, les dancings, les night-clubs, les restaurants, les hôtels, les magasins à caractère commercial et artisanal à grande surface, les véhicules publicitaires, les aires sportives, les exploitations foraines, les manèges et assimilés, les kermesses, les loteries et autres jeux, les entreprises de transport....

La tarification forfaitaire de redevance de droit d'auteur pour l'utilisation accessoire des œuvres musicales par divers commerces, est déterminée dans les articles qui suivent.

Toutefois, aucune redevance n'est due lorsque les établissements n'utilisent pas d'appareils de musique.

ARTICLE 49 : La redevance des cafés-bars est de 5.000 francs par mois lorsqu'ils utilisent l'un des appareils suivants : un poste radio récepteur, une radio cassette, un téléviseur, un lecteur de CD ou un magnétoscope.

La redevance de cafés-bars est de 7.500 francs par mois lorsqu'ils utilisent cumulativement deux ou plusieurs appareils.

ARTICLE 50 : La redevance des dancings, des boîtes de nuits et des espaces culturels est de 10.000 francs par mois lorsqu'ils utilisent les appareils suivants : un poste de radio récepteur, une radio cassette, un téléviseur, un lecteur de CD ou un magnétoscope.

La redevance des dancings, des boîtes de nuits, des espaces culturels est de 15.000 francs par mois lorsqu'ils utilisent deux ou plusieurs appareils.

ARTICLE 51 : La redevance des restaurants est 5.000 francs par mois lorsqu'ils utilisent un appareil de sonorisation ou audiovisuel.

La redevance des restaurants est de 10.000 francs par mois lorsqu'ils utilisent deux ou plusieurs appareils de sonorisation ou audiovisuel.

ARTICLE 52 : La tarification au titre des hôtels est fonction de la capacité et de la classe de l'hôtel.

ARTICLE 53 : La redevance des hôtels à 3 étoiles de 10 à 100 chambres est de 120.000 francs par an.

La redevance des hôtels à 3 étoiles de plus de 100 chambres est de 180.000 francs par an.

ARTICLE 54 : La redevance des hôtels à 4 étoiles de 10 à 100 chambres est de 300.000 francs par an.

La redevance des hôtels à 4 étoiles de plus de 100 chambres est de 350.000 francs par an

ARTICLE 545: La redevance des hôtels à 5 étoiles de 10 à 100 chambres est de 400.000 francs par an.

La redevance des hôtels à 5 étoiles de plus de 100 chambres est de 600.000 francs par an

ARTICLE 56: La redevance des exploitations à caractère commercial tels que : les magasins d'articles de sport, les librairies, les parfumeries, les magasins de tissus, les chaussures, les pressings, les studios de photos, les magasins électroménagers, les boucheries, épiceries, kiosques à journaux, les tabacs, les stations de vente de carburants, les commerces généraux, les magasins de vente de supports enregistrés d'œuvres musicales et artistiques : est de 5.000 francs par mois.

ARTICLE 57 : La redevance des magasins à grande surface est de 30.000 francs par an pour une superficie de 10 à 100 m².
La redevance des magasins à grande surface est de 50.000 francs par an pour une superficie de plus de 100 m².

ARTICLE 58 : La redevance des exploitations artisanales est de 5.000 francs par mois ;

ARTICLE 59 : La redevance des salons de coiffure et des ateliers de couture est de 2.500 francs par mois.

ARTICLE 60 : La tarification des complexes sportifs, jeux et loisirs est fonction de la capacité du complexe.

La redevance des complexes sportifs est de 100.000 francs par an pour 10 à 100 places.

La redevance des jeux et loisirs est de 150.000 francs par an pour 100 à 500 places.

La redevance des jeux et loisirs est de 200.000 francs an pour plus de 500 places.

ARTICLE 61 : La tarification des entreprises de transports est fonction du genre de transport.

La redevance des entreprises de transport terrestre est de 50.000 francs par an.

La redevance des entreprises de transport ferroviaire est de 200.000 francs par an pour 1 à 5 trains et 300.000 francs an pour plus de 5 trains.

La redevance des entreprises de transport fluvial est de 100.000 francs par an et par bateau.

La redevance des entreprises de transport aérien est de 400.000 francs par an.

La redevance des véhicules de transport appartenant à des particuliers tels que : taxi, bus, mini bus est de 10.000 francs par an pour les bus et 5.000 francs an pour les taxi et mini bus.

ARTICLE 62 : La tarification des usagers publics périodiques est fonction de la durée de la période.

Les exploitants forains qui diffusent accessoirement des œuvres musicales aux fins de sonorisation d'ambiance sont soumis au paiement de redevance de droit d'auteur.

Au sens du présent règlement sont considérés comme exploitants forains :

- les manèges pour enfants ou adultes et assimilés ;
- les kermesses
- les loteries et autres jeux de hasard ;
- les véhicules publicitaires et autres moyens de publicité foraine.

ARTICLE 63 : La redevance des véhicules publicitaires est de 30.000 francs par an.

La redevance est de 25.000 francs pour une période de 1 à 10 jours.

La redevance est de 50.000 francs pour une période de 10 jours à 1 mois.

La redevance est de 100.000 francs pour une période de 1 à 3 mois.

La redevance pour les manèges et assimilés est de 50.000 francs par an.

La redevance pour les kermesses est de 25.000 francs par an.

La redevance pour les loteries et autres jeux de hasard est de 25.000 francs par an.

ARTICLE 64 : La tarification des exploitants d'aéroports dépend du volume annuel des passagers.

La redevance des aéroports de 1 à 1000 passagers est de 25.000 francs par mois.

La redevance des aéroports de plus de 1000 passagers est de 50.000 francs par mois.

ARTICLE 65 : La redevance des concours de musique, des animations culturelles gratuites est de 50.000 francs par manifestation.

ARTICLE 66 : Tous les montants forfaitaires seront adaptés tous les ans à l'indice du coût de la vie.

CHAPITRE VI :

DE LA TARIFICATION DES ŒUVRES D'ART

ARTICLE 67 : Sous réserve des conventions particulières, la reproduction photographique d'œuvres d'art (peintures, sculptures, lithographies, tapisseries, bijoux etc ...) dans le secteur de l'édition, de la presse et dans des productions audiovisuelles donne lieu à la perception de droit d'auteur calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation ou forfaitairement selon les cas.

SECTION I : De la Tarification Proportionnelle de Droits de Reproduction

Paragraphe 1 : De l'Édition d'Ouvrages Spécialisés

ARTICLE 68 : La reproduction des œuvres d'art en édition spécialisée dans les monographies et ouvrages consacrés à un artiste est soumis au paiement de redevance calculée proportionnellement aux recettes de vente lorsque les œuvres reproduites occupent plus d'un tiers de la surface du support. Le taux de perception est de 4% du prix de vente publique de l'ouvrage.

Paragraphe 2 : De l'Édition des Cartes de Vœux et Assimilés

ARTICLE 69 : Les œuvres d'art reproduites sur cartes de vœux, cartes postales, catalogues, timbres poste, posters et assimilés donnent lieu à une rémunération proportionnelle indiquée dans le contrat. A défaut d'accord particulier entre l'auteur de l'œuvre et l'entrepreneur ou l'entreprise de reproduction, la rémunération est égale à 10% du prix de vente des exemplaires du support de produit.

SECTION II : De la Tarification Forfaitaire :

Paragraphe 1 : Des Droits de Reproduction

1- Presse et Revues Spécialisées

ARTICLE 70 : La rémunération de la reproduction d'œuvres d'art dans la presse est fonction :

- du prix de vente de l'exemplaire ;
- de l'importance du tirage (coefficient additionnel) ;
- du format de l'œuvre (coefficient additionnel) ;
- du coefficient de la page de couverture ;
- de la couleur utilisée (coefficient multiplicateur)

ARTICLE 71 : La combinaison des coefficients, importance du tirage et format de l'œuvre reproduite est établie comme suit :

Importance tirage	Coefficient	Format	Coefficient du format	Coefficient page de couverture
Moins de 5.000 exemplaires	100	16 cm2	5	10
5.000 à 15.000 exemplaires	200	1/4	10	15
15.001 à 50.000 exemplaires	300	1/2	15	20
50.001 à 100.000 exemplaires	400	3/4	20	25
Au-delà de 100.000 exemplaires	500	1 page	25	25

ARTICLE 72 : La rémunération pour chaque œuvre reproduite est égale au prix d'un exemplaire de la revue multiplié par la somme des coefficients d'un tirage, du format et du coefficient de la page de couverture le cas échéant.

Les reproductions illustrant les textes de revues d'expositions et de manifestations artistiques non lucratives sont exonérées.

Paragraphe 2 : De l'Œuvre Isolée dans un Ouvrage

ARTICLE 73 : La rémunération de la reproduction d'œuvres isolées (moins d'un tiers de sa surface totale éditée) dans un ouvrage est fonction :

- du prix de vente de l'exemplaire ;
- du tirage (coefficient additionnel) ;
- du format de l'œuvre (coefficient additionnel) ;
- de la couleur utilisée (coefficient multiplicateur).

ARTICLE 74 : La combinaison de coefficients importance du tirage et du format de l'œuvre reproduite est établie comme suit :

Importance tirage	Coef. du tirage	Format	Coef. du format
Moins de 5.000 exemplaires	9	16 cm2	2
De 5.001 à 10.000 exemplaires	10	1/4	4
10.001 à 15.000 expl.	15	1/2	6
15.001 à 20.000 expl.	20	3/4	8
De plus de 20.000 ex	25	1 page	10

ARTICLE 75 : La rémunération pour chaque œuvre reproduite est égale au prix de vente d'un exemplaire multiplié par le coefficient du tirage et le coefficient du format.
Lorsque la même œuvre fait l'objet d'un réemploi dans le même ouvrage, il est consenti un abattement de 10%.

a- Calendriers, Brochures, et autres Publications Spécialisées

ARTICLE 76 : La rémunération des œuvres d'art reproduite dans les calendriers, agenda, almanachs, brochures, dépliants, prospectus et assimilés destinés à être vendus est fonction :

- du prix de vente de l'exemplaire du support ;
- de l'importance du tirage.

ARTICLE 77 : L'importance du tirage est affectée d'un coefficient ainsi déterminé.

Importance du tirage	Coefficient
Moins de 2.000 exemplaires	01
2.000 à 4.000 exemplaires	02
4.001 à 7.000 exemplaires	03
7.001 à 10.000 exemplaires	04
10.001 à 15.000 exemplaires	05
15.001 à 20.000 exemplaires	06
Au-delà de 20.000 exemplaires	07

ARTICLE 78 : La rémunération pour chaque œuvre reproduite est égale au prix de vente d'un exemplaire multiplié par le coefficient du tirage.

ARTICLE 79: La rémunération des œuvres d'art reproduites dans les calendriers, agendas, almanachs, dépliants, prospectus et assimilés qui ne sont pas destinés à être vendus est fonction du coût de fabrication des supports de ses œuvres.

Elle est égale à 5% du coût de fabrication de supports concernés.

b- Pochettes des Disques, Jaquettes, Jouets.

ARTICLE 80 : La rémunération des œuvres d'art reproduites sur les pochettes des disques jaquettes des cassettes, puzzles jouets ... est égale à 10% du prix de vente publique d'un exemplaire par le nombre d'exemplaires produits.

Paragraphe 3 : Œuvres Commandées

ARTICLE 81 : Les œuvres d'art, de sculpture et de décoration spécialement commandées sont rémunérées conformément aux stipulations du contrat de commande.

CHAPITRE VII

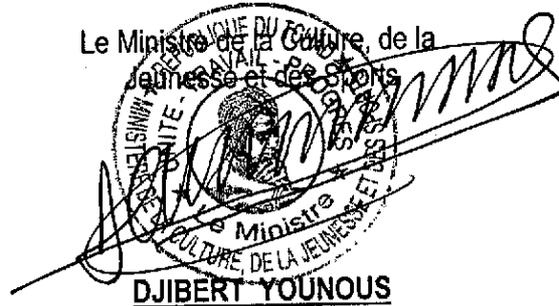
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 82 : Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront portées à la connaissance du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur par écrit pour qu'il soit statué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 83 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména le 20 OCT 2008

Le Ministre de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports



The image shows a circular official stamp of the Ministry of Culture, Youth and Sports of Chad. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU TCHAD' at the top, 'LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS' around the perimeter, and 'Le Ministre' in the center. A large, stylized signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'DJIBERT YOUNOUS' is printed in bold, uppercase letters.

DJIBERT YOUNOUS

REPUBLIQUE DU TCHAD
.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....



UNITE-TRAVAIL-PROGRES
.....

PRIMATURE
.....
MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS *A*
.....
SECRETARIAT GENERAL *g*
.....
BUREAU TCHADIEN
DU DROIT D'AUTEUR *W*
.....

ARRETE N° 025 / PR/PM/MCJS/SG/BUTDRA/2008,
portant règlement général du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 559/PR /08 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 780/PR/PM/2007 du 24 juin 2007 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 183/PR/PM/MC/2007 du 20 février 2007 portant organigramme du Ministère de la Culture;

Vu la Loi N° 005/PR/2003 du 02 mai 2003 portant protection du droit d'auteur, droits voisins et des expressions du folklore ;

Vu le Décret N°313/PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ;

Vu le décret N°625/PR/PM/MDCA/2007 du 27 août 2007 portant rectificatif du Décret N°313/PR/PM/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

**Sur proposition du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur,
Après approbation du Conseil d'Administration.**

ARRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Créé par la Loi N°005/PR/2003 du 02 mai 2003, le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Son siège est à N'djamena. Des représentations régionales peuvent être créées par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 2 : Les missions du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur sont celles définies par ses statuts et notamment le chapitre 2 du Décret N° 313/PR/MCJS/205 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du BUTDRA.

Le BUTDRA est seul habilité, sur le territoire national, à administrer l'exploitation des œuvres et à protéger les droits des auteurs tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur sur le régime de la propriété littéraire et artistique.

Il a seul qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour délivrer les autorisations des œuvres, percevoir et répartir les redevances y afférentes.

Il gère, sur le territoire de la République, les intérêts des sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords dont il est appelé à convenir avec elles.

CHAPITRE II

DE L'ADHESION OU DE L'AFFILIATION AU BUREAU TCHADIEN DU DROIT D'AUTEUR

PARAGRAPHE I : DES CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 3 : La qualité de membre du BUTDRA s'acquiert par adhésion ou affiliation.
Peuvent s'inscrire sur les registres du BUTDRA en qualité de membre dans la catégorie concernée :

- les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les auteurs compositeurs d'œuvres musicales, les auteurs d'œuvres graphiques, cinématographiques, audiovisuelles, plastiques, etc.
- les éditeurs et sous éditeurs d'œuvres musicales dont les créateurs sont affiliés au BUTDRA, en raison des stipulations faites par lesdits créateurs à leur profit ;
- tout créateur étranger résidant au Tchad des œuvres cités à l'alinéa 1 ci-dessus, peut-être membre du BUTDRA ;
- les éditeurs et sous éditeurs étrangers d'œuvres artistiques et littéraires dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Toute personne physique visée à l'article 3, ci-dessus, qui voudrait adhérer au BUTDRA, peut :

- présenter une demande d'admission où elle indiquera éventuellement son pseudonyme ;
- produire un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport ainsi que deux photos d'identité ;
- fournir la nomenclature de ses œuvres déjà créées, éditées ou non éditées en se déclarant garant, tant à l'égard du BUTDRA que des tiers, de l'originalité des œuvres ainsi déclarées ;
- remplir une fiche de déclaration des dites œuvres ;
- déposer au moins une copie ou éventuellement la photocopie d'une ou des œuvres ;

ARTICLE 5 : Toute personne morale visée à l'article 3, ci-dessus, qui voudrait s'affilier au BUTDRA, peut :

- présenter les contrats d'édition faisant partie du répertoire du BUTDRA avec ou sans texte qu'il justifie l'exploitation ou un début d'exploitation publique ;
- présenter un certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- présenter un numéro du journal d'annonce légale ayant publié la constitution de la société quand il s'agit d'une firme exploitée sous forme de société ;
- présenter un catalogue dûment signé et légalisé quant-il s'agit de sous- édition dans le cas des œuvres étrangères de l'auteur ou de ses ayants droits.

ARTICLE 6 : Outre ces conditions, les éditeurs membres du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur doivent fournir une copie ou un extrait certifié conforme des contrats de sous- édition intervenue entre lui-même et une firme étrangère et relative soit à la sous édition au Tchad d'une œuvre étrangère soit à la sous édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire du BUTDRA.

Tout postulant doit en outre payer les frais d'adhésion fixé à 5 000 F CFA pour toute personne physique et 10 000 F CFA pour toute personne morale. Ce montant, non remboursable, constitue les frais généraux de constitution de son dossier et de sa carte membre ;

Le duplicata de la carte de membre est fixé à 2 500 F CFA.

La déclaration d'une œuvre se fait en contrepartie de la somme de 2500 Fcfa.

Ces montants peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration (C.A) quand les circonstances l'exigent.

Les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

ARTICLE 7 : Le dossier de candidature à l'adhésion est déposé auprès du Directeur du BUTDRA qui peut étudier la possibilité de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire valable pour une période de trois (3) mois en attendant de saisir la commission d'identification des œuvres du bulletin de déclaration et de la copie des œuvres ainsi que, éventuellement de la copie du contrat d'édition.

Après vérification de l'originalité des œuvres ainsi déclarées, la commission d'identification émet son avis par procès verbal.

Si cet avis est favorable pour au moins une œuvre exploitée publiquement, le Directeur du BUTDRA délivre au postulant une attestation d'adhésion.

Dans le cas contraire, aucune attestation ne sera délivrée

PARAGRAPHE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 8 : En adhérant au BUTDRA, les auteurs et compositeurs d'œuvres de l'esprit ainsi que les éditeurs et sous éditeurs lui donnent mandat d'exercer en leur nom, pour tout pays, le droit d'agir comme leur seul représentant et notamment de délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres dont ils sont titulaires de droits et de procéder à la perception et répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits conformément aux lois et règles en vigueur.

L'adhésion d'un auteur lui donne droit à son inscription dans les registres du BUTDRA en qualité d'auteur de la catégorie d'œuvres concernées.

ARTICLE 9 : Il est interdit aux membres du BUTDRA :

- de contracter avec les tiers en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ;
- de procéder directement au recouvrement de leurs droits, ou en ce qui concerne les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques, d'exercer le droit de suite prévu par la loi ;
- de convenir avec leur collaborateurs ou avec un éditeur d'un mode de répartition qui dérogerait aux modes prévues par le règlement de répartition du BUTDRA ;
- de convenir directement ou indirectement à l'accapement de programmes d'utilisation de leurs œuvres ou à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- d'entreprendre ou de faire quoique soit qui puisse nuire aux intérêts matériels ou moraux du BUTDRA ou de ses membres.

ARTICLE 10: Il est fait obligation aux membres du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur :

- d'établir, de signer et de déposer au siège du BUTDRA pour chaque œuvre nouvelle ou une modification d'un bulletin de déclaration faisant mention du nom de tous les ayants droit ;
- de déposer au siège du BUTDRA au moins un exemplaire ou une photocopie de l'œuvre concernée ;
- d'établir, certifier exacte et de signer les programmes d'utilisation de leurs œuvres qu'ils peuvent être appelés à remettre au BUTDRA.

ARTICLE 11 : La déclaration des œuvres au Bureau Tchadien du Droit d'Auteur (BUTDRA) est obligatoire avant leur exploitation publique.

Toute déclaration comprend le dépôt d'un bulletin de déclaration et d'un exemplaire ou d'une photocopie au moins de l'œuvre complète.

Le déclarant se porte garant à l'égard du BUTDRA que des tiers de l'originalité de l'œuvre et des droits en découlant.

ARTICLE 12 : Les bulletins de déclaration doivent porter le titre de l'œuvre, son genre et sa durée, le nom des collaborateurs ou autres ayants droit. En ce qui concerne les ouvrages dramatiques, la date et le lieu de la première représentation ou diffusion doivent y figurer, ainsi que le nombre d'actes ou de tableaux. Dans ce cas le déclarant est tenu de produire une attestation de l'entrepreneur de spectacles ou de l'organisme de diffusion.

Les bulletins sont signés par tous les collaborateurs ayant participé à la création de l'œuvre. Tout bulletin non signé est nul.

ARTICLE 13 : Les bulletins de déclaration et les exemplaires de l'œuvre sont soumis à la lecture, à l'audition et/ ou au visionnement de la commission d'identification des œuvres.

La commission vérifie l'originalité de l'œuvre, la qualité et l'authenticité des ayants droit, tente de résoudre à l'amiable les éventuels litiges nés de la déclaration.

Si la déclaration n'est pas rejetée par la commission d'identification, l'œuvre est inscrite au répertoire du BUTDRA dans la catégorie des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, graphiques ou plastiques.

ARTICLE 14 : La déclaration est faite par l'auteur, ses collaborateurs et ou l'éditeur de l'œuvre membre du BUTDRA.

Cependant, dans le cas d'œuvre musicale éditée, l'éditeur membre du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur justifiant qu'il est cessionnaire de tous les ayants droit non membres, ou d'une société d'auteurs étrangère, peut en demander l'inscription au répertoire du BUTDRA. Toute fois, il ne pourra percevoir que la part d'éditeur.

Toute déclaration faite au nom d'un ou plusieurs auteurs ou compositeurs ne peut être modifiée qu'avec l'accord express des déclarants ou sur décision de justice.

Les œuvres inédites non déclarées pourront l'être par les ayants droits ou les héritiers de l'auteur conformément au droit successoral en vigueur.

Les titres des œuvres sont protégés. Même les titres dépourvus d'originalité sont protégés dans la mesure où leur utilisation ne peut créer une confusion quant à l'œuvre ou au genre qu'ils individualisent.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un membre déjà enregistré au BUTDRA sera refusé.

CHAPITRE III

DU TRAITEMENT DES REDEVANCES

ARTICLE 15 : Seule l'exploitation publique d'une œuvre notamment par reproduction, représentation publique, exécution publique ou tout autre procédé de communication de l'œuvre au public, y compris par diffusion ou télévision, ouvre droit à la participation de l'auteur ou de ses ayants droit à la répartition des redevances de droit d'auteur.

Sous réserve des dispositions sociales, de promotion culturelle et des accords de réciprocité passés entre le BUTDRA et les sociétés étrangères de droit d'auteur, aucune répartition de redevance ne peut être faite qu'au profit des membres du BUTDRA.

La perception et la répartition des redevances de droit d'auteur se font exclusivement selon les dispositions du règlement de perception et répartition du BUTDRA.

ARTICLE 16 : La répartition des redevances a pour base :

- la déclaration des œuvres et leur inscription au répertoire social du BUTDRA ;
- les programmes ou déclarations d'exploitation faits par les utilisateurs d'œuvres.

Aucun auteur ne pourra bénéficier des redevances d'une œuvre accordée tant que celui-ci n'est pas inscrit au BUTDRA.

Aucun rappel de répartition ne pourra être accordé plus de trois (3) ans après la perception des droits si l'œuvre n'a pas été déclarée avant ce délai.

ARTICLE 17 : Les membres du BUTDRA bénéficiaires des redevances perçoivent leurs droits au siège du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur. Cependant, ils peuvent en demander le paiement par procuration, par versement à leur compte ou par mandat ; dans ce cas ils en supportent les frais.

La répartition des redevances du droit d'auteur s'effectue deux fois l'an : le 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tout paiement des redevances exige la présentation de la carte de membre du BUTDRA (cas des auteurs nationaux) et la carte d'identité nationale en règle.

Les sommes non réparties, pour manque de programmes d'utilisation ou de renseignements suffisants sur l'œuvre ou son auteur comme suit :

- 50% dans la masse à répartir pour les classes concernées ;
- 50% pour les fonds sociaux.

ARTICLE 18 : Le Conseil d'Administration statue sur le sort des autres sommes ou biens perçus par le BUTDRA et notamment au titre des pénalités et indemnités, des dommages et intérêts obtenus par des sanctions judiciaires, des intérêts de placement, dons et legs. Il peut les affecter au frais de fonctionnement et d'équipement, au frais de poursuites judiciaires à l'intéressement des membres du Conseil d'Administration, les membres des commissions techniques ou du personnel du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ou toute autre dépense qu'il jugera opportune.

CHAPITRE IV

DES ORGANES DU BUREAU TCHADIEN DU DROIT D'AUTEUR

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 : Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, leur composition, leur attribution et leurs modalités de fonctionnement sont ceux prévus par ses Statuts, notamment le Décret N° 0313 / PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005.

Les organes du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur sont :

- l'Assemblée Générale des Membres ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- les Commissions techniques.

ARTICLE 20 : Sans préjudice des dispositions prévues aux statuts, ne peuvent être membres du Conseil d'Administration que les auteurs, compositeurs et éditeurs de Nationalité tchadienne admis au BUTDRA depuis trois (03) ans au moins et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pour contre façon, plagiat, fausse déclaration d'œuvres ou faux programme.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre auteur ou compositeur du Conseil d'Administration qui cesse d'appartenir au BUTDRA.

ARTICLE 21 : Les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration font l'objet des procès verbaux signé du président et du Secrétaire de Séance. Le procès verbal d'un organe est soumis à son approbation lors de sa séance suivante.

ARTICLE 22 : Exception faite des pouvoirs spécifiques reconnus au président du Conseil d'Administration et du Directeur, aucun membre d'un organe ne peut agir au nom de cet organe qu'en vertu d'une délibération spéciale l'y autorisant.

Les membres des organes du BUTDRA sont tenus au secret des délibérations.

Ils leur est interdit de se servir ou de se prévaloir de leurs titres en dehors des fonctions qui leur sont strictement attribuées.

Les membres du Conseil d'Administration sont guidés dans leurs tâches par le seul souci de l'intérêt général ; toute discussion étrangère aux buts et rôles qui leurs sont impartis, en particulier toute discussion d'intérêt personnel est interdite.

En cas de violation des dispositions qui précèdent, le président du Conseil d'Administration peut prendre toute mesure appropriée.

PARAGRAPHE II: DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 23 : L'assemblée Générale est composée de tous les auteurs, compositeurs, éditeurs et sous éditeurs admis comme membres du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur. Elle peut statuer sur tous les sujets entrant dans les missions de ladite institution.

Les séances sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou son représentant ; le Secrétariat est assuré par le Directeur du BUTDRA ; l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président ; elle peut se réunir en session extraordinaire à tout moment à la demande du président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour des séances de l'A G est établi par le Conseil d'Administration sur proposition de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

PARAGRAPHE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 24 : La composition du Conseil d'Administration, le mode de désignation ou d'élection de ses membres, ses attributions sont ceux décrits aux articles du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Conformément à l'Article 26 du décret 313/PR/PM/MCJS/05 du 30 mai 2005, le Conseil d'Administration a notamment pouvoir de statuer sur :

- les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- le programme d'activités ;
- la création des organes visés à l'article 10 ;
- les accords entre le BUTDRA et les autres organismes d'auteurs étrangers poursuivant les mêmes buts ;
- les acquisitions, ventes, échanges et location d'immeubles ;
- la situation du personnel ;
- les dons et legs faits au BUTDRA ;
- les prélèvements pour le fonds social et culturel ne dépassant pas les 10% de la perception après défalcation des taxes et fonds de gestion du BUTDRA.

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un membre en cas de faute grave. La sanction prise est mentionnée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 26 : Le Conseil d'Administration peut décider du nombre des commissions techniques à mettre en place et leur composition.

ARTICLE 27 : Le Conseil d'Administration propose la création des commissions techniques au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 28 : Le Conseil d'Administration décide du montant de l'indemnité à allouer aux membres des commissions à chaque séance de travail.

PARAGRAPHE IV : DU DIRECTEUR.

ARTICLE 29 : Sans préjudice de ses attributions reconnues aux articles 31 et 32 du Décret N° 313 du 30 mai 2005, le Directeur assure la discipline au sein du BUTDRA. A ce titre, il peut prendre toutes décisions nécessaires, pour son bon fonctionnement.

ARTICLE 30 : Les sommes générées par l'œuvre de contrefaçon, de plagiat seront réparties à raison de 50% pour l'auteur de ladite œuvre et 50% pour le fonds social sur ordonnancement du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

Les sommes générées par une œuvre ayant fait l'objet d'une fausse déclaration seront retenues et entièrement reversées par le Directeur à l'auteur.

ARTICLE 31 : En cas de déclaration de programme faux ou inexact, le Directeur pourra décider la retenue des sommes générées par l'utilisation de l'œuvre.

Lorsqu'il résulte des manuscrits, des copies ou photocopies de l'œuvre ou de tout autre document déposé que l'œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistence protégée, la commission d'identification peut convoquer la personne intéressée devant elle pour l'écouter aux fins de prendre une décision conséquente.

ARTICLE 32 : Le Directeur peut prendre des mesures de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droits. Il procède entre autre à la mise en réserve des redevances recueillies jusqu'à la solution définitive du problème.

ARTICLE 33 : Lorsqu'un cas est susceptible d'aboutir à une décision de retenue de redevances, le Directeur procède à une mise en réserve desdites redevances. Le montant de la retenue va de 2 500 à 5 000F CFA suivi d'un avertissement par écrit. Les sommes ainsi retenues seront versées au fonds social et culturel.

ARTICLE 34 : Le Directeur peut accorder à tout membre du BUTDRA une avance sur ses redevances dont le montant ne peut dépasser 30% des sommes reçues lors de la dernière répartition à condition que le nom du demandeur figure sur les programmes d'utilisation des œuvres.

PARAGRAPHE V : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 35 : Les différentes commissions ont un rôle consultatif. Elles sont placées sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 36 : Les commissions se réunissent aussi régulièrement que les affaires l'exigent, sur convocation du Directeur.

Les convocations doivent être envoyées au plus tard quinze (15) jours avant la séance ;
Le Chef de Section Répartition et Documentation assure le secrétariat des commissions et dresse les procès verbaux qui doivent être paraphés et régulièrement inscrits dans un registre.

Les commissions nomment en leur sein un Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas faire partie d'une Commission.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres des commissions sont nommés pour un (1) an renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui refuse de se rendre à trois séances consécutives de la commission, sauf cas de force majeure signalée au Président du Conseil d'Administration avec preuve à l'appui.

ARTICLE 37 : Dans le cas d'œuvres litigieuses, l'avis de la Commission d'Identification n'intervient qu'après avoir entendu le ou les auteurs des œuvres litigieuses.
Lorsque la commission émet un avis contraire aux déclarations portées sur le bulletin de déclaration, le Directeur du BUDRA en avise l'intéressé qui peut demander à la commission de revoir sa décision.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles produisent leur plein effet ce jour même où elles ont été prononcées.

ARTICLE 38 : Toutefois, lorsque les contestations entre auteurs, notamment en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres, n'ont pu être réglées à l'amiable notamment par la Commission d'Identification des œuvres, le Directeur peut, à la demande de toute partie, statuer en tant qu'arbitre et rendre compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 39 : En cas de faute grave d'un membre d'une commission, d'indélicatesse et/ou de négligence dans l'accomplissement ses missions, d'indiscipline au sein de l'équipe, d'action portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux ou à la crédibilité du BUTDRA, le Directeur peut prendre toute mesure provisoire tendant à sauvegarder les intérêts et l'image du BUTDRA.

CHAPITRE VI

DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 40 : Tout membre du BUTDRA a le droit de faire connaître, respecter et de défendre ses objectifs, ses statuts et textes réglementaires.

Il doit honorer tous ses engagements.

ARTICLE 41 : Tout membre, auteur d'une faute, peut être frappé par l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension;
- radiation.

ARTICLE 42 : Toute sanction prise contre un membre du BUDRA doit être notifiée par écrit à l'intéressé .

ARTICLE 43: Les mesures relatives à l'avertissement, blâme, suspension sont de la compétence du Directeur du BUTDRA.

ARTICLE 44: La radiation d'un membre en cas de faute grave peut être décidée par le Conseil d'Administration.
La sanction prise est mentionnée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 45: En cas de radiation d'un membre, ce dernier perd tous les avantages que lui confère la qualité de membre.

ARTICLE 46: Tout membre radié selon les cas ne peut présenter sa demande de réclamation de réadmission après douze (12) mois à compter de la date de prise de sanction.

ARTICLE 47: En cas, de radiation d'un membre, ses œuvres déclarées antérieurement à la date de sanction ne seront retirées du répertoire du BUTDRA que douze (12) mois après.

ARTICLE 48: Sont considérées comme fautes graves :

- actions contre les buts du BUTDRA ;
- conduite nuisible à la dignité ou à la renommée du BUTDRA ;
- actions de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des membres ;
- contrefaçon ;
- plagiat ;
- fausse déclaration d'œuvres ;
- perception par l'intéressé lui-même de ses redevances sur le droit d'auteur ;
- exercice du droit de suite par l'auteur d'œuvres graphiques ou plastiques ;
- délivrance des autorisations de reproduction, représentation ou d'exécution publique de ses œuvres ;
- déclaration des faux programmes ;
- indiscretion ;
- dénigrement, trahison, calomnie ;
- contrat d'édition d'un mode de répartition contraire au règlement de répartition du BUTDRA ;
- autres.

CHAPITRE VII : DE LA DEMISSION D'UN MEMBRE

ARTICLE 49: En cas de démission d'un membre, ce dernier perd tous les avantages que lui confère la qualité de membre

ARTICLE 50: En cas, de démission d'un membre, ses œuvres déclarées antérieurement à la date de démission ne seront retirées du répertoire du BUTDRA que douze (12) mois après.

CHAPITRE VIII

DU FONDS SOCIAL ET CULTUREL.

ARTICLE 51 : Le fonds social et culturel du BUTDRA est constitué et réparti conformément au tableau ci-dessous :

CONSTITUTION DU FONDS	ACTIONS SOCIALES	ACTIONS DE PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
- Exploitation du folklore à des fins lucratives	75%	25%
- Exploitation des œuvres étrangères non protégées		
- Œuvres dont les auteurs ont renoncé à la protection	75%	25%
- Œuvres tombées en désuétude		
- Pénalités et indemnités	75%	25%
- Retenues ordonnées par le CA	75%	25%
- Dommages et intérêts après déduction des frais de poursuite	30%	70%
- Intérêts de placement	75%	25%
- Prélèvements statutaires	30%	70%
- Subventions, dons et legs	25%	75%
	75%	25%
	25%	75%

ARTICLE 52 : Les sommes destinées à l'action sociale peuvent être allouées sous forme de :

- avance sur redevance ;
- prêts ;
- dons ou aides.

Les sommes destinées à la promotion culturelle peuvent servir à l'organisation de concours ou prix littéraires, dramatiques, musicaux, cinématographiques ou relatifs aux arts plastiques et chorégraphiques. Elles peuvent aussi intervenir dans les domaines de formation et les activités culturelles et artistiques.

ARTICLE 53 : Le fonds social et culturel est administré par le CA et géré par le Directeur. Il fait l'objet d'une comptabilité distincte.

En matière sociale, les demandes d'avance sur redevances, des prêts ou des dons ou aides sont adressées au Directeur. A cet égard, il étudie les dossiers et émet ses avis.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 : Toutes les questions qui ne sont pas traitées par le présent règlement, le seront par décision du Directeur qui rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 55 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 20 01 2003

Le Ministre de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports



The image shows a circular official stamp of the Ministry of Culture, Youth and Sports of Chad. The stamp contains the text: "REPUBLIQUE DU CHAD" at the top, "UNITE TRAVAIL PROGRES" in the middle, and "Le Ministre de la CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "DJIBERT YOUNOUS" is printed in bold, black, uppercase letters.

REPUBLIQUE DU TCHAD

.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
PRIMATURE

.....
MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
BUREAU TCHADIEN
DU DROIT D'AUTEUR



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRETE N° 024 / PR/PM/MCJS/SG/BUTDRA/2008,
portant répartition des redevances des Droits d'Auteur des Oeuvres
Littéraires et Artistiques protégées au Tchad.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 559/PR /08 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 780/PR/PM/2007 du 24 juin 2007 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 183/PR/PM/MC/2007 du 20 février 2007 portant organigramme du Ministère de la Culture;

Vu la Loi N° 005/PR/2003 du 02 mai 2003 portant protection du droit d'auteur, droits voisins et des expressions du folklore ;

Vu le Décret N°313/PR/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur ;

Vu le décret N°625/PR/PM/MDCA/2007 du 27 août 2007 portant rectificatif du Décret N°313/PR/PM/MCJS/2005 du 30 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur.

Sur proposition du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur,
Après approbation du Conseil d'Administration.

ARRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les redevances de droit d'auteur perçues par le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur sont, après retenue des frais de gestion du fonds social et culturel, réparties aux ayants droit des œuvres, conformément aux dispositions du présent règlement de répartition qui a force de loi pour tous les adhérents.

ARTICLE 2 : Les redevances de droit d'auteur perçues par le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur sont réparties comme suit :

- 10% pour les frais généraux ;
- 10% pour le fonds social et culturel.

Les montants obtenus après les retenues ci-dessus constituent les sommes nettes à répartir aux ayants droit.

CHAPITRE II :

DE LA REPARTITION DES REDEVANCES

ARTICLE 3 : Les redevances de droit d'auteur sont réparties pour la rémunération des personnes physiques ou morales qui ont participé à la création ou à l'édition de l'œuvre. Ces personnes peuvent être :

- le ou les auteurs ;
- le ou les compositeurs (s) ;
- le ou les traducteurs (s) ;
- l'adaptateur (s) ;
- l'arrangeur ;
- l'éditeur ;
- le sous éditeur.

ARTICLE 4 : La répartition des redevances de droit d'auteur des œuvres musicales avec ou sans paroles, dramatiques, dramatico-musicales et littéraires est effectuée conformément aux programmes d'exécution publique ou d'émission fournis par les usagers et aux déclarations remises par les producteurs de supports sonores et visuels. Cependant ne sont pas pris en compte les programmes et déclarations reconnus illisibles et faux.

ARTICLE 5 : Le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur renonce à la remise de programmes dans les cas suivants :

- réception publique de manifestation à caractère récréatif ;
- exécution de musique d'entracte ou d'intermède dans les salles de cinéma.

ARTICLE 6 : La répartition des droits est fonction du genre de l'œuvre. Chaque genre comprend plusieurs classes de droit.

ARTICLE 7 : Les œuvres musicales avec ou sans paroles comprenant les classes suivantes :

- la classe des droits d'émission radiophoniques ;
- la classe des droits d'exécution dans les établissements ouverts au public ;
- la classe des droits d'enregistrement sur supports sonores ou visuels ;

- la classe des droits de projection cinématographique. X

ARTICLE 8 : Les œuvres dramatiques et dramatico-musicales comprenant les classes suivantes :

- la classe des droits d'exécution radiophonique ;
- la classe des droits de représentation sur scène ;
- la classe d'enregistrement sur supports sonores et visuels.

ARTICLE 9 : Les œuvres littéraires comprenant les classes suivantes :

- la classe des droits d'exécution radiophonique ;
- la classe des droits provenant d'imprimés ;
- la classe des droits d'enregistrement sur supports sonores et visuels.

ARTICLE 9 : Les redevances de droit d'auteur provenant de l'exécution radiophonique ou télévisuelle sont réparties comme suit :

Pour la classe des droits d'exécution publique :

- 35% pour les œuvres dramatiques ;
- 30% pour les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- 20% pour les œuvres littéraires ;
- 15% pour l'enregistrement de toutes les catégories d'œuvres.

Pour la classe des droits d'enregistrement :

- 70% pour les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- 15% pour les œuvres dramatiques ;
- 15% pour les œuvres littéraires.

Article 10 : Les redevances de droit d'auteur perçues sans programme auprès des usagers publics du répertoire sont réparties de la façon suivante :

- 50% pour les œuvres radiodiffusées avec programme ;
- 50% pour l'ensemble des œuvres exécutées dans les établissements publics avec ou sans programme.

Article 11 : Les redevances perçues au titre des exécutions ou d'émissions des œuvres relevant du domaine public ou du folklore sont affectées au fonds social des auteurs et au financement des activités de promotion culturelle ;

Le fonds social des auteurs est alimenté par une retenue de 10% sur toutes les redevances versées à chaque auteur et des redevances perçues au titre des exécutions des œuvres du domaine public ou du folklore. X

PARAGRAPHE 1 : DE LA TAXATION ET REPARTITION DES DROITS DES ŒUVRES MUSICALES AVEC OU SANS PAROLES.

ARTICLE 12 : La répartition des droits des œuvres musicales avec ou sans paroles est faite selon :

- le genre de musique ;
- la durée ;
- l'étendue de diffusion pour les œuvres radiodiffusées et télévisées.

ARTICLE 13 : Les œuvres musicales avec ou sans paroles sont classées selon le genre de musique, les signes distinctifs et les coefficients de taxation ci-après :

- **MC** désigne les compositions musicales destinées principalement à être écoutées en concerts, élaborées selon les critères suivants :

- des formes d'œuvres symphoniques universelles ;
 - de la musique de chambre ;
- Ces œuvres sont affectées du coefficient de taxation 5.

- **MD** désigne les compositions musicales dérivées ou œuvres désignées par **MC**. Il s'agit de chants ainsi que les compositions élaborées des chansons.

Ces œuvres sont affectées du coefficient de taxation 3.

- **GC** désigne la musique de circonstance telle que : chœur, chorale, cantique et la musique pour festivités.

Ces œuvres sont affectées de coefficient de taxation 2.

- **BE** désigne la musique pour l'enseignement affectée du coefficient de taxation 2.

- **VD** désigne la musique de variété et de divertissement telle que chansonnette dont les couplets et le refrain font l'objet d'une répétition, et les chants populaires.

Elles sont affectées du coefficient de taxation 1.

- **FM** désigne la musique de film affectée du coefficient de taxation 1.

- **VE** désigne la musique de variétés étrangères affectée du coefficient de taxation 1.

- **I** désigne les indicatifs pour les 500 premières exécutions par classe de répétition et par an ; ils sont affectés du coefficient de taxation 0,5.

ARTICLE 14 : La taxation se fonde sur la durée effective d'exécution, d'émission ou d'enregistrement sur support sonore et visuel de l'œuvre sans tenir compte des répétitions.

La durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement est calculée en minutes. Les fractions de 30 secondes au-delà d'une minute d'exécution, d'émission ou d'enregistrement sont comptées pour une minute. Pour la musique des films cinématographiques et des films publicitaires, la durée est calculée en secondes.

Lorsque la durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement n'apparaît pas sur le programme ou la déclaration du producteur et si cette durée ne peut être procurée, on retient la durée indiquée sur la déclaration ou sur la fiche internationale.

ARTICLE 15 : Si la déclaration de l'œuvre ou la fiche internationale ne porte aucune indication de durée, on retient la durée ci-après selon le genre de l'œuvre :

- 15 minutes pour la musique traditionnelle ou classique ;
- 6 minutes pour la musique de circonstance et les œuvres nationales de variété ;
- 3 minutes pour toutes les autres œuvres.

ARTICLE 16 : La taxation des indicatifs se fonde sur le nombre d'exécutions ou émissions par classe de répartition.

ARTICLE 17 : Pour tenir compte de l'étendue de diffusion, les œuvres musicales avec ou sans paroles radiodiffusées ou télévisées bénéficient du coefficient 2.

PARAGRAPHE II : DE LA REPARTITION DES ŒUVRES MUSICALES AVEC OU SANS PAROLES DU DOMAINE PROTEGE.

ARTICLE 18 : La répartition des redevances de droit d'exécution publique, radiophonique et télévisuelle des œuvres avec ou sans paroles du domaine protégé se fait selon que l'œuvre est éditée, sous éditée ou inédite.

ARTICLE 19 : En cas d'œuvre éditée, la répartition se fait de la manière suivante :

- 1- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante
 - 70% au compositeur ;
 - 30% à l'éditeur.

- 2- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur, un arrangeur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
 - 45% au compositeur ;
 - 25% à l'arrangeur ;
 - 30% à l'éditeur.

- 3- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur, un auteur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
 - 35% à l'auteur ;
 - 35% au compositeur ;
 - 30% à l'éditeur.

- 4- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un auteur un compositeur, un adaptateur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
 - 25% à l'auteur ;
 - 35% au compositeur ;
 - 10% à l'adaptateur ;
 - 30% à l'éditeur.

- 5- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un auteur, un compositeur, un arrangeur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
 - 35% à l'auteur ;
 - 25% au compositeur ;
 - 10% à l'arrangeur ;
 - 30% à l'éditeur.

- 6- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un auteur, un compositeur, un arrangeur, un éditeur, un adaptateur et un éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
 - 25% à l'auteur ;
 - 25% au compositeur ;
 - 10% à l'arrangeur ;
 - 30% à l'éditeur ;
 - 10% à l'adaptateur.

ARTICLE 20 : En cas d'œuvre sous éditée la répartition se fait comme suit :

- 1- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur, un arrangeur, un éditeur et un sous éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :

- 45% au compositeur ;
 - 25% à l'arrangeur ;
 - 30% au sous éditeur ;
 - 0% à l'éditeur.
- 2- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur, un auteur, un arrangeur ou un adaptateur, un éditeur et un sous éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
- 22,5% au compositeur ;
 - 22,5% à l'auteur ;
 - 25% à l'arrangeur ou adaptateur ;
 - 30% à l'éditeur ;
 - 0% au sous éditeur.
- 3- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur, un auteur, arrangeur, un adaptateur, un éditeur et un sous éditeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
- 10% au compositeur ;
 - 10% à l'auteur ;
 - 25% à l'arrangeur ;
 - 25% à l'adaptateur ;
 - 30% à l'éditeur ;
 - 0% sous éditeur.

ARTICLE 21 : En cas d'œuvre inédite, la répartition se fait comme suit :

- 1- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : un compositeur et un arrangeur. Chacun bénéficie de la part suivante :
- 70% au compositeur ;
 - 30% à l'arrangeur.

- 2- L'œuvre comporte les ayants droit suivants : le compositeur, l'auteur, et l'arrangeur ou l'adaptateur.

Chacun bénéficie de la part suivante :

- 35% au compositeur ;
- 35% à l'auteur ;
- 30% à l'arrangeur ou adaptateur ;

- 3- L'œuvre comporte un compositeur, un auteur, un arrangeur et un adaptateur.

Chacun bénéficie de la part suivante :

- 25% au compositeur ;
- 25% à l'auteur ;
- 25% à l'arrangeur ;
- 25 à l'adaptateur.

PARAGRAPHE III : DE LA REPARTITION DES ŒUVRES MUSICALES AVEC OU SANS PAROLES DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE 22 : La répartition des redevances des droits d'exécution publique et phonographique des œuvres adaptées du domaine public se fait selon que les paroles sont adaptées à la musique du domaine public.

ARTICLE 23 : Lorsqu'une œuvre est constituée de paroles nouvelles adaptées à une musique du domaine public arrangée, la répartition des droits d'exécution publique et des droits phonographiques se fait de la manière suivante :

1- L'œuvre est éditée et comprend les ayants droit suivants : un compositeur, un auteur, un arrangeur ou un adaptateur et un éditeur.

Chacun des ayants droit reçoit la part suivante :

- 25% au compositeur ;
- 35% à l'auteur ;
- 10% à l'arrangeur ou l'adaptateur ;
- 30% à l'éditeur.

2- l'œuvre est éditée et comprenant les ayants droit suivants : un compositeur, un auteur, un arrangeur, un adaptateur et un éditeur.

Chacun des ayants droit reçoit la part suivante :

- 25% au compositeur ;
- 25% à l'auteur ;
- 10% à l'arrangeur ;
- 10% à l'adaptateur ;
- 30% à l'éditeur.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une œuvre est constituée par une musique nouvelle adaptée à des paroles du domaine public, la répartition des redevances des droits d'exécution publique et phonographique se fait de la manière suivante selon que l'œuvre est éditée, sous éditée ou inédite :

A) Cas de l'œuvre éditée

1- L'œuvre est éditée et comprend comme ayants droit : un compositeur, un auteur et un éditeur.
Chacun reçoit la part suivante :

- 40% au compositeur ;
- 35% à l'auteur ;
- 25% à l'éditeur.

2- L'œuvre est éditée et comprend comme ayants droit : un compositeur, un auteur, un arrangeur et un éditeur.

Chacun reçoit la part suivante :

- 25% au compositeur ;
- 35% à l'auteur ;
- 10% à l'arrangeur ;
- 30% à l'éditeur.

3- L'œuvre est éditée et comprend comme ayants droit : un compositeur, un auteur et un éditeur.
Chacun reçoit la part suivante :

- 35% au compositeur ;
- 40% à l'auteur ;
- 25% à l'éditeur.

4- L'œuvre est éditée et comprend comme ayants droit : un compositeur, un auteur, un adaptateur et un éditeur.

Chacun reçoit la part suivante :

- 35% au compositeur ;
- 30% à l'auteur ;
- 10% l'adaptateur ;
- 25% à l'éditeur.

B) Cas de l'œuvre sous éditée :

- 1- L'œuvre sous éditée comprend : un compositeur, un auteur, un éditeur et un sous éditeur.
La part de chacun est la suivante :
 - 35% au compositeur ;
 - 30% à l'auteur ;
 - 25% à l'éditeur ;
 - 10% au sous éditeur.

- 2- L'œuvre sous éditée comprend : un compositeur, un auteur, un arrangeur, un éditeur et un sous éditeur.
La part de chacun est la suivante :
 - 25% au compositeur ;
 - 30% à l'auteur ;
 - 10% à l'arrangeur ;
 - 10% à l'éditeur ;
 - 25% au sous éditeur.

- 3- L'œuvre sous éditée comprend : un compositeur, un auteur, un éditeur et un sous éditeur.
La part de chacun est la suivante :
 - 30% au compositeur ;
 - 35% à l'auteur ;
 - 10% à l'éditeur ;
 - 25% au sous éditeur.

- 4- L'œuvre sous éditée comprend : un compositeur, un auteur, un adaptateur, un éditeur et un sous éditeur.
La part de chacun est la suivante :
 - 30% au compositeur ;
 - 25% à l'auteur ;
 - 10% à l'adaptateur ;
 - 10% à l'éditeur ;
 - 25% au sous éditeur.

C) Cas de l'œuvre inédite

- 1- L'œuvre inédite comprend : un compositeur et un arrangeur.
Chacun reçoit la part suivante :
 - 70% au compositeur ;
 - 30% à l'arrangeur.

- 2- L'œuvre inédite comprend : un compositeur, un auteur, un arrangeur ou un adaptateur.
Chacun reçoit la part suivante :
 - 35% au compositeur ;
 - 35% à l'auteur ;

PARAGRAPHE V : DE LA TAXATION ET REPARTITION DES ŒUVRES DRAMATIQUES SUR SCENE.

ARTICLE 30 : La taxation des œuvres dramatiques sur scène est calculée sur la base des redevances perçues au cours de la représentation.

ARTICLE 31 : La taxation des œuvres dramatiques radiodiffusées et télévisées est calculée selon le genre, la durée, l'étendue de diffusion et selon qu'elles sont diffusées pour la première fois à la radio ou à la télévision .

ARTICLE 32 : Les œuvres dramatiques et dramatico-musicales sont classées selon le genre, la catégorie, les parts et la durée de diffusion.

La catégorie I : Les œuvres originales dans la forme et le fond bénéficient de 20 parts pour 5 minutes de diffusion.

La catégorie II : Les œuvres adaptées avec un apport original d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public bénéficient de 18 parts pour 5 minutes de diffusion.

La catégorie III : Les œuvres traduites d'une œuvre protégée tombée dans le domaine public ont 12 parts pour 5 minutes de diffusion.

La catégorie IV : Les œuvres adaptées sans apport original d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public ; elles ont 12 parts pour 5 minutes de diffusion.

La catégorie V : Les émissions basées sur des scènes de théâtre, des chansons folkloriques, ou construites sur des éléments biographiques, documentaires ou destinés aux enfants ont 10 parts pour 5 minutes de diffusion.

La catégorie VI : Les émissions présentées sous forme de dialogue relatant des faits de la vie quotidienne ou destinées aux enfants ont 8 parts pour 5 minutes de diffusion.

ARTICLE 33 : La taxation des œuvres dramatiques est basée sur la durée effective de diffusion de leur représentation.
Lorsque la durée effective de diffusion n'apparaît pas sur le programme, c'est la durée portée sur la déclaration de l'œuvre qui est retenue.

ARTICLE 34 : La durée minimale du temps d'émission retenue pour le calcul de la valeur part des œuvres dramatiques est mille (1.000) minutes et vingt six (26) titres représentés par classe de répartition.

ARTICLE 35 : Les parts des œuvres dramatiques et dramatico-musicales radiodiffusées et télévisées sont majorées de 40% à la première diffusion.

ARTICLE 36 : La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, théâtrales, radiodiffusées et télévisées se fait comme suit :

A – Œuvres dramatiques :

- 1- 100% des droits sont affectés à l'auteur de l'œuvre originale sans traduction.
- 2- Lorsque l'œuvre originale est traduite, la part des ayants droit se décompose comme suit :
 - 30% pour l'auteur ;
 - 70% pour le traducteur.
- 3- Lorsque l'œuvre est une adaptation avec un apport original sans traduction, les ayants droit sont les suivants avec les parts suivantes :
 - 30% à l'auteur ;
 - 35% au scénariste ;
 - 35% au dialoguiste.
- 4- Lorsque l'œuvre est une traduction d'une adaptation avec un apport original, les ayants droit sont les suivants avec les parts suivantes :
 - 20% à l'auteur ;
 - 20% au traducteur ;
 - 30% au scénariste ;
 - 30% au dialoguiste.
- 5- Lorsque l'œuvre est une adaptation sans apport original et sans traduction, les ayants droit sont les suivants avec les parts suivantes :
 - 60% à l'auteur ;
 - 20% au scénariste ;
 - 20% au dialoguiste.
- 6- Lorsque l'œuvre est une traduction d'une adaptation sans apport original, les ayants droit sont les suivants avec les parts suivantes :
 - 30% à l'auteur ;
 - 30% au traducteur ;
 - 20% au scénariste ;
 - 20% au dialoguiste.

B - Œuvres dramatico-musicales :

- 1- Pour une œuvre comprenant un auteur et un compositeur, la part de chacun est la suivante :
 - 50% à l'auteur ;
 - 50% au compositeur.
- 2- Pour une œuvre comprenant un auteur, un compositeur et un chorégraphe, la part de chacun est la suivante :
 - 35% à l'auteur ;
 - 35% au compositeur ;
 - 30% au chorégraphe.
- 3- Pour une œuvre comprenant un compositeur et un chorégraphe, la part de chacun est la suivante :
 - 50% au compositeur ;
 - 50% au chorégraphe.

ARTICLE 37 : La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, théâtrales, radiodiffusées et télévisées adaptées du domaine public se fait comme suit :

1- Lorsqu'une œuvre est une adaptation avec apport original, les ayants droit sont les suivants avec les parts suivantes :

- 30% au scénariste ;
- 30% au dialoguiste ;
- 40% à l'adaptateur.

2- Lorsqu'une œuvre est une adaptation sans apport original, les ayants droits sont les suivants avec les parts suivantes :

- 20% au scénariste ;
- 20% au dialoguiste ;
- 60% à l'adaptateur.

3- Lorsqu'une œuvre est une traduction avec apport original, les ayants droit sont les suivants avec leurs parts suivantes :

- 30% au scénariste ;
- 30% au dialoguiste ;
- 40% au traducteur.

4- Lorsqu'une œuvre est une traduction sans apport original, les ayants droit sont les suivants avec leurs parts suivantes :

- 20% au scénariste ;
- 20% au dialoguiste ;
- 60% au traducteur.

ARTICLE 38 : Les réalisateurs d'œuvres dramatiques à la radio et à la télévision sont assimilés à des auteurs. Ils reçoivent 20% des droits revenant à l'auteur dans le cas de l'œuvre originale et 20% des droits revenant à l'adaptateur dans le cas de l'œuvre adaptée.

ARTICLE 39 : L'éditeur ou le titulaire d'une licence ne peut bénéficier des redevances au titre de la représentation ou de l'émission des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales éditées que s'il a obtenu de l'auteur la cession de ses droits.

Dans ce cas, la part qui lui revient est fixée dans le contrat de cession.

PARAGRAPH VI : DE LA TAXATION ET REPARTITION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

ARTICLE 40 : La répartition des redevances de droit d'auteur des œuvres littéraires éditées est déterminée dans le contrat d'édition.

ARTICLE 41 : La taxation des œuvres littéraires radiodiffusées et télévisées est calculée selon la catégorie, la durée et l'étendue de diffusion. On distingue :

- **La catégorie A** qui comprend les œuvres littéraires conçues spécialement pour la radio et la télévision. Il s'agit : des études littéraires, scientifiques, sociales, des souvenirs et d'évocations littéraires.
Elles bénéficient de 12 parts pour 5 minutes de diffusion.

- **La catégorie B** comprend les œuvres littéraires préexistantes ou inédites (romans, contes, poèmes).

Elles bénéficient de 10 parts pour 5 minutes de diffusion.

- **La catégorie C** comprend les conférences, les grands reportages et les documentaires.
Ils bénéficient de 8 parts pour 5 minutes de diffusion.

- **La catégorie D** comprend les interviews, causeries et chroniques d'articles.
Elles bénéficient de 6 parts pour 5 minutes de diffusion.

ARTICLE 42: La répartition des redevances des droits d'exécution publique des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées et télévisées se fait comme suit :

1- L'œuvre est une traduction et comporte un auteur original et un traducteur. Les parts suivantes sont affectées à chaque ayant droit :

- 60% à l'auteur original ;
- 40% au traducteur.

2- L'œuvre est une adaptation et comprend un auteur original et un adaptateur. Les parts suivantes sont affectées à chaque ayant droit :

- 60% à l'auteur original ;
- 40% à l'adaptateur.

3- L'œuvre est une traduction de l'adaptation et comprend un auteur, un traducteur et un adaptateur. Les parts suivantes sont affectées à chaque ayant droit :

- 30% à l'auteur original ;
- 35% au traducteur ;
- 35% à l'adaptateur.

ARTICLE 43: La répartition des redevances des droits d'exécution publique des droits phonographiques des œuvres littéraires originales radiodiffusées et télévisées adaptées du domaine public se fait comme suit :

1- L'œuvre est une adaptation et comprend un auteur et un adaptateur. La part de chacun est la suivante :

- 50% pour l'auteur ;
- 50% pour l'adaptateur.

2- L'œuvre est une traduction et comprend un auteur et un traducteur. La part de chacun est la suivante :

- 50% pour l'auteur ;
- 50% pour le traducteur.

3- L'œuvre est une adaptation de la traduction et comprend un auteur, un traducteur et un adaptateur. La part de chacun est la suivante :

- 30% à l'auteur ;
- 35% au traducteur ;
- 35% à l'adaptateur.

ARTICLE 44: Par dérogation aux clés de répartition indiquées aux articles précédents, des arrangements particuliers peuvent être passés entre les ayants droit pour déterminer la part des droits revenant à chacun.

PARAGRAPHE VII : DES REDEVANCES PROVENANT DE L'ETRANGER

ARTICLE 45 : La répartition des redevances de droit d'auteur provenant de l'étranger et revenant à des sociétaires du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, est faite conformément aux dispositions du présent arrêté sauf accords passés avec les sociétés étrangères de gestion collective.

CHAPITRE III

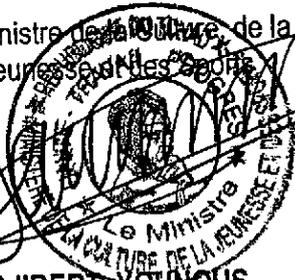
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 : Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement de répartition sera portée à la connaissance du Directeur du Bureau Tchadien du Droit d'Auteur par écrit pour qu'elle soit statuée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 47 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 20 OCT 2008

Le Ministre de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports



DJIBERT YOUNOUS